



6 mai 2026



RAPPORT D'ENQUÊTE

au sujet de madame Sona Lakhoyan Olivier
députée de Chomedey



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Le déclenchement de l'enquête	1
1.2 L'élargissement de l'enquête.....	2
1.3 Le processus d'enquête	2
2 EXPOSÉ DES FAITS.....	4
2.1 La mobilisation des membres du personnel et l'utilisation du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat.....	4
2.1.1 La course à la chefferie.....	4
2.1.2 Les périodes d'opérations intensives d'activités partisans.....	5
2.1.3 Les conséquences des opérations intensives d'activités partisans.....	10
2.2 Les actions posées par la Députée après l'annonce du déclenchement de l'enquête	13
2.2.1 Les discussions entre la Députée et les membres de son personnel.....	13
2.2.2 La suppression d'éléments de preuve.....	17
2.2.3 Une discussion entre la Députée et des membres du personnel après l'annonce de l'élargissement de l'enquête	18
2.3 Les observations de la Députée	19
2.3.1 À l'égard de la mobilisation des membres du personnel et de l'utilisation du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat.....	19
2.3.2 À l'égard des actions posées après l'annonce du déclenchement de l'enquête	21
3 ANALYSE.....	22
3.1 Remarques préliminaires	22
3.1.1 À l'égard de l'objet de l'enquête.....	22
3.1.2 À l'égard du témoignage de la Députée.....	23
3.2 Article 36 du Code : interdiction d'utiliser les biens et services de l'État ou de permettre leur utilisation à d'autres fins que celles liées à l'exercice de la charge de député.....	24
3.2.1 Le droit applicable	24
3.2.2 L'application du droit aux faits	29

3.3 Article 41 du Code : interdiction d’entraver le Commissaire dans l’exercice de ses fonctions	36
3.3.1 Le droit applicable	36
3.3.2 L’application du droit aux faits	37
4 CONCLUSION.....	41
5 RECOMMANDATION AU SUJET D’UNE SANCTION	42
5.1 Les observations de la Députée	43
5.2 Ma recommandation	45
5.2.1 Les facteurs à considérer	45
5.2.2 La sanction juste et appropriée	46
6 REMARQUES FINALES	51

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 3 octobre 2022, madame Sona Lakhoyan Olivier (la « Députée ») est élue députée de la circonscription de Chomedey.

1.1 Le déclenchement de l'enquête

[6] Le 3 décembre 2025, je transmets à la Députée un préavis l'informant du déclenchement, dès le 10 décembre suivant, d'une enquête à mon initiative afin de déterminer si elle a commis ou non un manquement à l'article 36 du Code.

[7] Des informations selon lesquelles la Députée pourrait avoir utilisé ou permis que soient utilisées les ressources mises à la disposition du bureau de circonscription de Chomedey (le « Bureau de circonscription ») à l'occasion de la course à la chefferie du Parti libéral du Québec (le « Parti ») avaient été portées à mon attention. Plus précisément, ces informations indiquaient que les locaux du Bureau de circonscription et ses ressources auraient été utilisés

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Art. 1 du Code.

³ Art. 3 du Code.

⁴ Art. 65 du Code.

⁵ Art. 91 du Code.

⁶ Art. 92 du Code.

pour faire des appels, vendre des cartes de membre et recueillir des contributions pour la campagne de monsieur Pablo Rodriguez, le candidat qu'appuyait la Députée (le « Candidat »).

[8] J'estimais ainsi avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir commis un manquement à l'article 36 du Code en utilisant ou en permettant une utilisation significative de biens et services de l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge, soit pour des activités partisans.

1.2 L'élargissement de l'enquête

[9] Au cours de l'enquête, des informations selon lesquelles la Députée pourrait avoir tenté d'influencer les témoignages éventuels de membres de son personnel ont été portées à mon attention. Ces informations indiquaient plus spécifiquement que la Députée aurait rencontré à plusieurs reprises les membres de son personnel pour discuter de l'enquête, de leur témoignage et de sa version des faits. Ces discussions auraient eu lieu dans les jours suivant l'envoi, le 3 décembre 2025, du préavis informant la Députée du déclenchement d'une enquête à son sujet.

[10] Des informations montrant que la Députée pourrait avoir tenté de soustraire des éléments de preuve à l'enquête m'ont également été communiquées. De manière plus précise, celles-ci indiquaient que la Députée aurait, et ce, toujours après l'envoi du préavis d'enquête du 3 décembre, exclu sans explication les membres de son personnel d'au moins un canal de discussion sur l'application de messagerie WhatsApp utilisé à des fins professionnelles et partisans. Ces informations signalaient aussi que la Députée aurait organisé la destruction ou le déplacement de documents de nature partisane se trouvant dans les locaux du Bureau de circonscription, soit des formulaires d'adhésion au Parti.

[11] À la lumière de ces informations et considérant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que la Députée pourrait avoir entravé le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (le « Commissaire ») dans l'exercice de ses fonctions, j'ai transmis, le 14 janvier 2026, un avis prévenant la Députée de l'élargissement de l'enquête. Celle-ci visait donc également à déterminer si elle a posé un acte dérogatoire au Code et ainsi commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

1.3 Le processus d'enquête

[12] En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁷, j'ai recueilli le témoignage des 12 personnes suivantes, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

- Zaineb Ben Youssef, attachée politique au Bureau de circonscription lors de la période visée par l'enquête;

⁷ RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, aux fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- Christie Boyadjian, agente de liaison au Bureau de circonscription lors de la période visée par l'enquête;
- Myriam Bteich, attachée politique au Bureau de circonscription;
- Nathalie Côté, conseillère politique au bureau de circonscription de Saint-Laurent;
- Nicolas Gosselin, bénévole et adjoint de la codirectrice de campagne de monsieur Pablo Rodriguez lors de la course à la chefferie du Parti (l'« Adjoint de la codirectrice de campagne »);
- Zepure Lakhoyan, présidente par intérim du comité exécutif de l'association du Parti de la circonscription de Chomedey lors de la période visée par l'enquête et sœur de la Députée;
- Isabelle Lord, conseillère politique au bureau de circonscription de Saint-Laurent;
- Zareh Meguerditchian, attaché politique au Bureau de circonscription;
- Jordan Scott, attaché politique au Bureau de circonscription lors de la période visée par l'enquête;
- Hilda Tursucu, attachée politique responsable du Bureau de circonscription;
- Maira Usmani, employée de soutien au Bureau de circonscription lors de la période visée par l'enquête;
- Guylaine Vincent, employée de soutien au Bureau de circonscription.

[13] De plus, j'ai notamment obtenu, dans le cadre de l'enquête, les documents suivants :

- des captures d'écran de messages échangés dans différents canaux de discussion regroupant la Députée, des membres de son personnel et des bénévoles sur l'application de messagerie WhatsApp;
- des captures d'écran de messages échangés dans un canal de discussion regroupant la Députée et des membres de son personnel sur la plateforme de communication Teams;
- des captures d'écran de messages textes échangés entre la Députée, des membres de son personnel et des bénévoles, notamment la sœur de la Députée et l'Adjoint de la codirectrice de campagne;
- des courriels échangés entre la Députée, des membres de son personnel et des bénévoles, notamment la sœur de la Députée et l'Adjoint de la codirectrice de campagne;
- des enregistrements de discussions concernant l'enquête auxquelles participaient la Députée et des membres de son personnel; et
- des documents concernant les modalités et conditions d'emploi des personnes ayant été membres du personnel du Bureau de circonscription entre le 19 septembre 2024 et le 15 juin 2025.

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

2.1 **La mobilisation des membres du personnel et l'utilisation du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat**

2.1.1 ***La course à la chefferie***

[14] Une course à la chefferie du Parti s'est déroulée du 13 janvier au 14 juin 2025⁸. Pendant cette période, les personnes candidates pouvaient solliciter des contributions. Le 9 mai 2025 constituait la date limite pour pouvoir être membre en règle du Parti et avoir le droit de voter pour l'une des personnes candidates lors de la période de votation, laquelle s'est échelonnée du 9 au 14 juin de la même année.

[15] Après le retrait de la course du candidat qu'elle soutenait initialement, la Députée a donné son appui au Candidat. Tout au long de la course, la Députée s'est impliquée activement dans la campagne de ce dernier en prenant part à plusieurs activités partisanes, comme des débats et des annonces. La Députée affirme que son implication se serait limitée à des apparitions lors d'événements partisans, puisqu'elle n'a pas le temps, en tant que membre de l'Assemblée nationale, d'en faire davantage.

[16] Entre les mois d'avril et de juin 2025, la Députée a en outre, selon ce qu'indique la preuve, sollicité activement et régulièrement les membres du personnel du Bureau de circonscription pour qu'elles et ils participent aux activités partisanes visant à soutenir la campagne du Candidat. Les membres du personnel étaient appelés notamment à assister aux événements, à contribuer aux opérations de recrutement de membres pour le Parti ou de renouvellement des adhésions échues et à faire des appels pour convaincre les membres de voter pour le Candidat.

[17] Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs souligné, lors d'entrevues réalisées dans le cadre de l'enquête, que la Députée insistait fortement pour qu'ils participent aux activités partisanes sous prétexte que cela était requis d'eux ou faisait partie de leurs tâches à titre de membres du personnel du Bureau de circonscription. Ils ont en outre indiqué que les attentes de la Députée et de sa sœur, présidente par intérim du comité exécutif de l'association du Parti de la circonscription de Chomedey, à l'égard de leur participation aux activités partisanes étaient élevées.

[18] De manière générale, les membres du personnel effectuaient des activités partisanes durant leur temps personnel, notamment l'heure de dîner, les pauses et en soirée. Néanmoins, ainsi que décrit plus précisément dans la section suivante, lors de certaines périodes, ils ont fréquemment dû effectuer des activités partisanes alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale pour satisfaire aux attentes élevées et aux demandes expresses de la Députée et de sa sœur.

[19] De plus, entre les mois d'avril et de juin 2025, le Bureau de circonscription a servi à héberger plusieurs activités partisanes. La preuve montre que les opérations de recrutement

⁸ Pour consulter les modalités de la course à la chefferie 2025, voir : PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Modalités pour la course à la chefferie 2025*, 18 avril 2024, en ligne : <https://plq.org/wp-content/uploads/2025/01/modalites-course-chefferie-2025-v13_web.pdf>.

de membres pour le Parti ou de renouvellement des adhésions échues et les opérations visant à inciter les membres à voter pour le Candidat se sont déroulées dans les locaux du Bureau de circonscription, tant en journée qu'en soirée. La sœur de la Députée s'y est installée pour mener les activités partisanes.

[20] Selon la preuve, la mobilisation des membres du personnel et l'utilisation du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat poursuivaient différents objectifs de nature partisane. D'une part, elles visaient à soutenir le Candidat et à contribuer à son élection à titre de chef du Parti. D'autre part, elles avaient pour but de montrer le dévouement de la Députée à l'égard du Candidat et du Parti, et ainsi de la mettre en valeur auprès d'eux.

2.1.2 Les périodes d'opérations intensives d'activités partisanes

[21] Des opérations intensives d'activités partisanes ont été menées au Bureau de circonscription à deux moments charnières de la course à la chefferie.

La période de recrutement des membres et de renouvellement des adhésions échues

[22] La première période d'opérations intensives d'activités partisanes a eu lieu entre le 27 avril et le 9 mai 2025, soit durant les deux semaines précédant la date limite pour être membre en règle du Parti et avoir le droit de voter pour une personne candidate à la chefferie.

[23] La preuve révèle que, pendant cette période, la fréquence et l'intensité des activités partisanes visant à recruter des membres et à renouveler les adhésions échues se sont considérablement accrues. Le Bureau de circonscription est alors devenu, dans Chomedey, le centre principal des opérations de recrutement et de renouvellement des membres. Des bénévoles, dont la sœur de la Députée, y étaient présents quotidiennement, et ce, tant le jour que le soir et la fin de semaine. Des personnes venaient également au Bureau de circonscription pour remplir des formulaires d'adhésion et donner l'argent requis pour devenir membre. Le Bureau de circonscription était alors un véritable centre d'appels ainsi que le point de chute des formulaires d'adhésion et de l'argent recueilli, lesquels étaient conservés dans ses locaux avant d'être transmis à la permanence du Parti. Ceux-ci étaient ainsi utilisés pour héberger les opérations d'activités partisanes pilotées par la sœur de la Députée.

[24] La participation des membres du personnel aux activités partisanes a été requise par la Députée et sa sœur pendant cette période, incluant pendant leur horaire normal de travail. Notamment, la preuve montre que le 5 mai, un lundi, presque tous les membres du personnel étant alors employés du Bureau de circonscription ont participé, à la demande de la Députée, à un événement partisan en journée. La Députée estimait, selon ce qui ressort des témoignages des membres de son personnel, qu'il était important qu'ils soient présents en grand nombre à cet événement pour montrer leur soutien au Candidat. Or, selon la preuve, les membres du personnel ont été rémunérés normalement ce jour-là et n'ont pas déclaré d'absence.

[25] En entrevue, des membres du personnel ont souligné que les attentes en matière d'activités partisanes étaient très élevées durant cette période, ce que la preuve documentaire montrant les échanges concernant les activités partisanes effectuées au Bureau de circonscription illustre aussi clairement. La priorité revenait aux activités partisanes. Quand

la sœur de la Députée était présente au Bureau de circonscription, ils devaient se rendre disponibles pour l'aider.

[26] Un message transmis le mercredi 7 mai, à 10 h 19, par la Députée aux membres de son personnel dans un canal de discussion WhatsApp témoigne bien de ses attentes à leur égard en matière d'activités partisanes :

« Dernier SPRINT ! Go Go Go !

Mercredi & jeudi ce sont deux jours crucial . (*sic*)

Et Vendredi on remet les formulaires .

On pourra toutefois faire avec la carte de crédit . Demander (*sic*) toujours si ils (*sic*) connaissent de 26 ans et moins aussi ! Et dans toutes les régions du Québec . Immigrant ou citoyen !

Svp donnez tout le temps que vous pouvez ! Merci »⁹

[27] Les 8 et 9 mai, soit un jeudi et un vendredi, l'Adjoint de la codirectrice de campagne s'est présenté au Bureau de circonscription pour récupérer des formulaires d'adhésion complétés et l'argent comptant requis pour devenir membre du Parti. En entrevue, il a indiqué avoir constaté, au moment de sa première visite au Bureau de circonscription, soit le 8 mai, qu'une véritable opération de vente de cartes de membre s'y déroulait. Il a d'ailleurs qualifié le Bureau de circonscription de « *war room* », puisque plusieurs personnes, notamment des bénévoles, s'y trouvaient alors et s'affairaient aux activités partisanes. Son témoignage concorde par ailleurs avec ce qu'ont souligné la majorité des membres du personnel en entrevue à propos de l'affluence de bénévoles et de l'agitation liée aux activités partisanes effectuées au Bureau de circonscription. La Députée n'était pas présente physiquement au Bureau de circonscription ces jours-là, mais sa sœur l'était.

[28] Les membres du personnel ont expliqué longuement, en entrevue, le détail des activités partisanes qu'ils devaient effectuer. Ceux-ci devaient, entre autres, téléphoner à des personnes afin de les inciter à devenir membres du Parti ou à renouveler leur adhésion, le cas échéant. À l'occasion, ils devaient aussi se déplacer en voiture chez des personnes pour les accompagner dans la complétion des formulaires d'adhésion et leur vendre des cartes de membre. Par exemple, certains d'entre eux se sont rendus à quelques reprises dans des résidences pour personnes âgées. Ils étaient aussi appelés à contribuer à la rédaction de communications destinées aux membres ou aux personnes dont l'adhésion était échue ainsi qu'à la confection de l'aspect visuel de ces communications. Ces activités se déroulaient tant en journée, alors que les membres du personnel étaient rémunérés par l'Assemblée nationale, qu'en soirée.

⁹ Les extraits des messages et courriels cités dans le présent rapport d'enquête sont, hormis pour les modifications entre crochets, des retranscriptions fidèles et intégrales des messages et courriels originaux.

La période de votation

[29] La seconde période d'opérations intensives d'activités partisanes s'est quant à elle déroulée entre le 1^{er} et le 14 juin 2025, soit durant la période de votation et la semaine précédente.

[30] La preuve démontre que le Bureau de circonscription est devenu, encore à cette occasion, le centre principal des opérations visant à inciter les membres à voter pour le Candidat. Les membres du personnel devaient alors « faire sortir le vote » en sa faveur. Afin de répondre aux attentes de la Députée et de sa sœur, ils ont dû se consacrer presque exclusivement aux activités partisanes qui s'y rattachaient pendant la période de votation, et ce, même lorsqu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale.

[31] Les membres du personnel ont dû, selon la preuve, téléphoner à des membres du Parti afin de les inciter à voter pour le Candidat. Ils ont dû, par le fait même, les assister et répondre à leurs interrogations au besoin. Pour ce faire, les membres du personnel ont utilisé des listes de membres que leur transmettait la sœur de la Députée. Comme durant la période précédant la date limite pour devenir membre et avoir le droit de voter, des personnes venaient au Bureau de circonscription, cette fois pour voter à l'aide des membres du personnel et des autres bénévoles. Ceux-ci se sont d'ailleurs déplacés par moments, notamment, dans des résidences pour personnes âgées, pour aider des personnes à voter.

[32] De nombreux messages transmis par la Députée ou sa sœur aux membres du personnel illustrent les attentes élevées et des demandes expresses à leur égard ainsi que les activités partisanes qui ont été effectuées durant cette période. Ces messages appuient ainsi leur témoignage.

[33] À titre d'exemple, le lundi 2 juin, à 9 h 16, la Députée a envoyé le message suivant aux membres du personnel dans un canal de discussion WhatsApp :

« Salut équipe ! On a besoin de vous en tant que bénévole toute la semaine . [Ma sœur] vous dira quel (*sic*) liste et quel message car elle est en contact avec l'équipe [du Candidat] ! Merci pour votre collaboration . »

[34] Quelques minutes plus tard, elle leur a indiqué que sa sœur était au Bureau de circonscription avec quelques bénévoles, mais que leur présence était également requise.

[35] Le mardi 3 juin, à 22 h 46, la sœur de la Députée a pour sa part transmis par courriel à trois membres du personnel du Bureau de circonscription exerçant leurs fonctions à temps plein – par l'entremise de leurs adresses courriel personnelles – un calendrier afin qu'ils puissent y inscrire leurs « rendez-vous de vote » pour la semaine du 9 juin – soit la période de votation. Dans son courriel, la sœur de la Députée invitait d'ailleurs les membres du personnel à effectuer des appels aux membres dès le lendemain matin, un mercredi.

[36] Le lundi 9 juin, au premier jour de la période de votation, l'Adjoint de la codirectrice de campagne s'est rendu une nouvelle fois au Bureau de circonscription. L'objectif de sa venue était d'expliquer à la Députée et à sa sœur, qui étaient toutes deux présentes au Bureau de circonscription ce jour-là avec les membres du personnel, comment voter en ligne pour qu'elles soient en mesure de l'expliquer ensuite aux membres du Parti.

[37] Le mercredi 11 juin, à 22 h 41, la Députée a envoyé à l'Adjoint de la codirectrice de campagne, par message texte, une photographie la montrant, en compagnie de deux membres de son personnel, de sa sœur et de bénévoles, dans la salle de réunion du Bureau de circonscription. Puis, quelques minutes plus tard, elle a transmis une seconde photographie, montrant cette fois un membre de son personnel et deux bénévoles de plus, toujours dans la salle de réunion, avec la mention suivante : « 3 autres sont arrivés de leur porte à porte ». La preuve révèle qu'à ce moment, la Députée, sa sœur, les membres de son personnel et les autres bénévoles s'affairaient à des activités partisanes liées à la période de votation.

[38] Enfin, le lundi 16 juin, la sœur de la Députée a transmis par courriel aux membres du personnel un message visant à les remercier pour les efforts déployés dans les différentes activités partisanes menées durant la campagne :

« Thank you!

Hi everyone,

A big thank you for all your support during the campaign, whether you made calls, knocked on doors, helped at the office, or encouraged others. Every effort made a difference, and I'm truly grateful.

Let's stay connected and keep the momentum going!

Warmly,

[La sœur de la Députée] »

Des points communs aux deux périodes d'opérations intensives

[39] Selon ce que démontre la preuve, lors des périodes d'opérations intensives d'activités partisanes, les membres du personnel ont été rémunérés normalement et n'ont pas déclaré d'absences, et ce, même lorsqu'ils ont été encouragés à participer à des activités partisanes durant leur horaire normal de travail, à l'exception de deux jours de vacances pris au cours de la période de votation.

[40] La Députée soutient que les membres de son personnel ont choisi de prendre ces deux jours de vacances, puisqu'ils savaient qu'ils ne pouvaient effectuer d'activités partisanes alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale. Selon elle, cela démontre qu'elle a adopté des mesures proactives et préventives, conformes aux meilleures pratiques, afin de garantir

une distinction stricte entre les activités partisanes et le travail effectué au Bureau de circonscription. Or, la preuve révèle plutôt que la Députée a insisté pour qu'ils fassent une demande d'autorisation d'absence afin de pouvoir affirmer que toutes les règles ont été respectées.

[41] Ainsi, de manière générale, les activités partisanes se sont accrues de manière soutenue, en nombre et en intensité, durant ces périodes d'opérations intensives. Le Bureau de circonscription a servi à héberger les opérations d'activités partisanes pilotées par la sœur de la Députée et les membres du personnel ont dû participer à ces activités, et ce, même durant leur horaire normal de travail.

[42] La preuve révèle que la Députée a bel et bien donné aux membres de son personnel la consigne de ne pas utiliser le matériel informatique fourni par l'Assemblée nationale pour effectuer des activités partisanes. Toutefois, contrairement à ce que prétend la Députée, elle n'a pas, selon la preuve, donné clairement aux membres de son personnel la consigne de ne pas effectuer d'activités partisanes dans les locaux du Bureau de circonscription ou alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale ni rappelé cette consigne à l'occasion du début de la course à la chefferie du Parti.

[43] Il ressort de la preuve que les membres du personnel savaient que les activités partisanes devaient avoir lieu idéalement le soir, après leur journée de travail, ou durant leur temps personnel, soit l'heure du dîner et les pauses. Néanmoins, lors des opérations intensives d'activités partisanes, ils ont fréquemment dû effectuer des activités partisanes le jour, alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale, ainsi que le soir, dans les locaux du Bureau de circonscription, pour satisfaire aux attentes élevées et aux demandes expresses de la Députée et de sa sœur. À la lumière de la preuve, notamment des témoignages mais aussi des nombreux messages transmis, dont ceux cités précédemment, j'estime que la Députée était consciente de cette réalité et encourageait les membres de son personnel à se consacrer aux activités partisanes.

[44] Par ailleurs, lors de son entrée en fonction en 2022, la Députée a, selon le registre des inscriptions tenu par le Commissaire, participé à l'activité d'accueil organisée par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le Commissaire a présenté, de manière synthétisée, les obligations déontologiques et les principes éthiques qui doivent guider la conduite des élus et élus dans le cadre de l'exercice de leur charge. Autrement, un seul membre du personnel du Bureau de circonscription qui était en poste lors de la période visée par l'enquête du Commissaire a suivi une formation sur les activités partisanes, mais en octobre 2025, soit après la course à la chefferie. Les autres membres du personnel n'ont ni suivi de formation générale concernant leurs obligations déontologiques et les principes éthiques ni de formation spécifique sur les activités partisanes ou l'utilisation des ressources fournies par l'État, bien que de telles formations soient offertes à divers moments par le Commissaire.

[45] D'ailleurs, la plupart des membres du personnel de la Députée, notamment ceux exerçant leurs fonctions à temps plein, en étaient alors à leur première expérience au sein d'un bureau de circonscription. Certains d'entre eux s'étaient néanmoins impliqués bénévolement auprès du Parti avant leur embauche.

2.1.3 *Les conséquences des opérations intensives d'activités partisanes*

[46] En somme, durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisanes du 27 avril au 9 mai et du 1^{er} au 14 juin 2025, les membres du personnel ont été mobilisés activement par la Députée et sa sœur pour la campagne du Candidat à la chefferie du Parti. Le Bureau de circonscription a aussi été largement utilisé durant ces périodes. La preuve démontre qu'un véritable blitz a été entrepris dans ses locaux et que les membres du personnel ont été fortement sollicités pour effectuer des activités partisanes pendant et après leurs journées de travail.

[47] La mobilisation des membres du personnel et l'utilisation du Bureau pour la campagne du Candidat ont également eu lieu à l'extérieur de ces périodes intensives, et ce, dès le mois de mars, mais de façon moins systématique et soutenue que durant ces moments charnières de la course à la chefferie.

[48] Les opérations intensives d'activités partisanes se sont déroulées, dans une très forte proportion, à l'intérieur même des locaux du Bureau de circonscription, et ce, tant durant les heures d'ouverture qu'en soirée.

[49] En effet, celui-ci était alors, selon la preuve, le quartier général des activités partisanes réalisées par l'association du Parti de la circonscription de Chomedey pour la campagne du Candidat. La sœur de la Députée, qui, à titre de présidente par intérim du comité exécutif de l'association du Parti de la circonscription de Chomedey, avait la responsabilité du recrutement des membres et du renouvellement des adhésions échues dans la circonscription, s'est établie principalement au Bureau de circonscription pendant ces périodes pour ce faire. Des bénévoles s'y sont rendus à plusieurs occasions pour participer à des activités partisanes. La Députée a, selon la preuve, demandé aux membres de son personnel de participer et de contribuer aux activités partisanes à plusieurs reprises. Elle conteste toutefois cette affirmation, prétextant n'avoir voulu, par ses nombreux messages, que les motiver.

[50] La preuve révèle que la sœur de la Députée a été présente très fréquemment au Bureau de circonscription entre le 1^{er} avril et le 14 juin. Durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisanes, elle a été présente presque tous les jours, souvent en compagnie de bénévoles. En entrevue, malgré la preuve démontrant que sa sœur venait régulièrement au Bureau de circonscription, et ce, tant le jour que le soir, la Députée soutient qu'elle n'avait pas connaissance de la fréquence des visites de sa sœur. Elle se souvient de l'avoir vue au Bureau de circonscription à quelques reprises en revenant de Québec, après les heures d'ouverture, mais soutient ne pas avoir porté attention à ce que sa sœur faisait, comme elle utilisait ses appareils personnels et que la Députée ne croyait pas qu'il s'agissait d'un enjeu.

[51] Or, la preuve démontre que la Députée et sa sœur ont été présentes simultanément au Bureau de circonscription à plus d'une occasion, surtout les lundis et vendredis, jours lors desquels l'Assemblée nationale ne siège pas, ainsi que pendant les semaines de travail en circonscription. En outre, la Députée et sa sœur communiquaient fréquemment par appel

vidéo alors que la dernière était au Bureau de circonscription et que la première était à l'Assemblée nationale, ce dont la Députée affirme néanmoins ne pas se souvenir.

[52] Comme elle l'a elle-même souligné en entrevue, la Députée assurait toujours une certaine présence au Bureau de circonscription, que ce soit en étant présente physiquement ou en étant en contact avec les membres de son personnel ou sa sœur. Les membres du personnel exerçant leurs fonctions à temps plein ont affirmé avoir discuté à plusieurs occasions avec la Députée de ce qui se passait au Bureau de circonscription en son absence. La Députée leur a d'ailleurs demandé à plusieurs reprises, lorsqu'elle n'était pas physiquement présente au Bureau de circonscription, de lui indiquer qui s'y trouvait. En réponse à cette question, les membres de son personnel ont souvent indiqué que sa sœur y était. Ainsi, la preuve montre que la Députée savait que sa sœur venait souvent au Bureau de circonscription.

[53] De plus, la Députée affirme qu'elle n'était pas au courant de la raison de la présence de sa sœur au Bureau de circonscription au moment des faits. La preuve montre cependant que la Députée était parfaitement consciente du rôle qu'exerçait sa sœur en matière d'activités partisans, plus précisément du fait qu'elle avait la responsabilité du recrutement des membres et du renouvellement des adhésions échues dans la circonscription. Le 30 avril 2025, la Députée a d'ailleurs indiqué par message texte à l'Adjoint de la codirectrice de campagne, en réponse à une question de ce dernier sur la complétion de formulaires d'adhésion, qu'il pouvait contacter sa sœur à cet égard, car elle était là-dessus « jour et nuit ». En entrevue, la Députée affirme qu'il ne s'agit que d'une expression.

[54] La Députée soutient que la présence de sa sœur n'était pas nécessairement justifiée par des raisons partisans, puisqu'il arrivait à l'occasion qu'elle apporte des « cas de comté » au Bureau de circonscription, soit des demandes citoyennes adressées à la Députée. Toutefois, la preuve révèle que cette dernière savait aussi que sa sœur requérait la participation des membres du personnel aux activités partisans et leur a maintes fois mentionné, notamment par l'entremise de messages dans leur canal de conversation d'équipe sur WhatsApp, qu'ils devaient l'aider et participer aux activités partisans. La Députée était ainsi, selon la preuve, bien au courant de la raison de la présence de sa sœur au Bureau de circonscription, et l'a par ailleurs tolérée. Elle avait d'ailleurs donné une clé du Bureau de circonscription à sa sœur et lui avait fourni son code pour le système d'alarme, ce qui était connu des membres de son personnel, afin de lui permettre d'y avoir accès en son absence.

[55] La Députée mentionne à cet égard qu'il est possible, bien qu'elle ne puisse en être certaine, que des appels concernant des activités partisans aient pu être faits par sa sœur, avec son propre téléphone cellulaire, alors qu'elle se trouvait au Bureau de circonscription, mais généralement à l'extérieur des heures d'ouverture, en soirée. La Députée est toutefois d'avis qu'il s'agit de cas isolés et peu fréquents, sans caractère organisé ni systématique, et que ces appels se sont faits à son insu et sans son consentement. Elle admet que le Bureau de circonscription a peut-être été utilisé comme point de rassemblement pour les bénévoles, mais absolument pas comme quartier général des activités partisans. Elle dit de plus ne pas savoir si des formulaires étaient conservés au Bureau de circonscription, mais qu'il est possible que certains y aient transité brièvement.

[56] La preuve révèle aussi que la Députée a demandé directement aux membres de son personnel d'aider sa sœur à effectuer des activités partisans, ce qu'elle nie néanmoins catégoriquement. La Députée assure qu'elle ne faisait que transférer aux membres de son personnel les messages requérant leur participation à des activités partisans, et qu'elle supprimait les messages de sa sœur.

[57] Par ailleurs, tous les membres du personnel exerçant leurs fonctions à temps plein ont indiqué, lors d'entrevues, qu'un climat de travail néfaste régnait durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisans. Comme mentionné précédemment, la Députée insistait pour que les membres de son personnel participent aux activités partisans sous prétexte que cela était requis d'eux ou faisait partie de leurs tâches à titre de membres du personnel du Bureau de circonscription. La plupart des membres du personnel soutiennent qu'il leur a même été rappelé qu'ils n'avaient pas été engagés seulement pour effectuer du travail au sein du Bureau de circonscription, mais aussi pour participer aux activités partisans. Consentir à participer aux activités partisans constituait, selon leur témoignage, une condition d'embauche et de maintien du lien d'emploi.

[58] La Députée rejette l'ensemble de ces éléments. Elle indique qu'il était clair que toute implication partisane de la part des membres de son personnel devait se faire bénévolement, durant leur temps personnel, notamment en soirée, sans rémunération et sans utilisation des ressources du Bureau de circonscription, et que les membres de son personnel le savaient. La Députée affirme de surcroît ne jamais avoir dit aux membres de son personnel que le fait de participer aux activités partisans constituait une condition d'embauche et de maintien d'emploi au sein du Bureau de circonscription. Plutôt, elle prétend qu'il a été clairement indiqué aux membres de son personnel, et ce, à plusieurs reprises, que les activités partisans devaient être dissociées du travail accompli au service des citoyennes et citoyens. Selon la Députée, les membres de son personnel avaient le choix de participer ou non aux activités partisans. Tous les messages qu'elle leur a envoyés à ce sujet n'auraient visé qu'à les motiver à effectuer des activités partisans, et non à les obliger. Elle précise qu'avant leur embauche, plusieurs membres de son personnel étaient déjà bénévoles pour le Parti.

[59] Pourtant, plusieurs membres du personnel ont souligné avoir ressenti, entre les mois d'avril et de juin 2025 et surtout lors des périodes d'opérations intensives, une forte pression à effectuer des activités partisans, auxquelles ils participaient d'ailleurs souvent parce qu'ils se sentaient obligés et craignaient de subir des représailles. La Députée leur a en effet souvent demandé d'en effectuer, et sa sœur formulait des directives à leur endroit concernant les activités partisans, directives qu'elle exprimait parfois de manière inappropriée, voire agressive. Les membres du personnel exerçant leurs fonctions à temps plein ont indiqué qu'ils se sentaient obligés d'acquiescer aux demandes de la sœur de la Députée par crainte de perdre leur emploi, comme c'est la sœur de leur patronne. Les témoignages des membres du personnel à cet égard sont concordants.

[60] Les périodes d'opérations intensives d'activités partisans ont aussi contribué directement à la mise en place de conditions peu propices au travail. Les membres exerçant leurs fonctions à temps plein du personnel ont souligné que le brouhaha ambiant causé par la

présence de la sœur de la Députée et de bénévoles effectuant des activités partisanes rendait très difficile l'exécution des tâches liées à leurs fonctions.

[61] Pendant les deux périodes d'opérations intensives d'activités partisanes, les activités partisanes sont devenues la priorité. Certains membres du personnel ont d'ailleurs été contraints de repousser des tâches pour satisfaire aux attentes élevées de la Députée et de sa sœur en matière d'activités partisanes. Par exemple, dans un message transmis le 13 juin dans le canal de discussion WhatsApp, un membre du personnel a indiqué à la Députée ne pas avoir eu l'occasion de traiter une demande citoyenne en raison de la période de votation qui se déroulait alors, sans que cela ne soulève de questionnement ou de réaction particulière de la part de la Députée.

[62] La preuve démontre ainsi sans ambiguïté que les membres du personnel ont été mobilisés pour effectuer des activités partisanes pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti, et que le Bureau de circonscription a été utilisé pour héberger ces activités. Si des activités partisanes se sont déroulées dans les locaux du Bureau de circonscription de façon régulière dès le mois d'avril, elles se sont toutefois accrues de manière soutenue, en nombre et en intensité, durant deux périodes d'opérations intensives ayant eu lieu du 27 avril au 9 mai et du 1^{er} au 14 juin 2025.

2.2 Les actions posées par la Députée après l'annonce du déclenchement de l'enquête

2.2.1 *Les discussions entre la Députée et les membres de son personnel*

[63] Le 3 décembre 2025, la Députée a reçu par courriel un préavis l'informant du déclenchement de l'enquête à mon initiative, à compter du 10 décembre suivant, visant à déterminer si elle avait commis un manquement à l'article 36 du Code.

[64] Dans le préavis, il lui était entre autres suggéré de prendre connaissance du *Guide relatif au déroulement d'une enquête concernant une ou un membre de l'Assemblée nationale*¹⁰ (le « Guide »), qui était joint au courriel. Le Guide indique qu'« [i] est attendu de la part d'une ou d'un membre de l'Assemblée nationale qu'il ne communique en aucun temps avec les témoins pour discuter de l'objet de l'enquête »¹¹ et que « la personne visée doit maintenir la confidentialité du processus d'enquête, notamment des informations et des documents qui lui sont transmis par la ou le commissaire »¹².

[65] La Députée a, par le fait même, été avisée que les enquêtes du Commissaire se déroulent à huis clos et de manière confidentielle. Je lui avais d'ailleurs fait ces précisions par téléphone, à l'occasion d'un appel, préalablement à l'envoi du préavis d'enquête. La Députée était ainsi bien au courant, et ce, même avant le déclenchement de l'enquête, du fait qu'elle ne pouvait parler de la situation en faisant l'objet à quiconque, ce qui inclut au premier chef

¹⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Note d'information – Guide relatif au déroulement d'une enquête concernant une ou un membre de l'Assemblée nationale*, mai 2021, mise à jour en mars 2023, en ligne : <<https://www.ced-gc.ca/fr/document/1811>>, p. 3.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*

les membres du personnel du Bureau de circonscription, à l'exception de son avocate ou avocat, le cas échéant.

[66] Or, la preuve révèle clairement que les 5, 8 et 16 décembre 2025, la Députée a amplement discuté avec les membres du personnel alors à l'emploi du Bureau de circonscription de l'enquête et des témoignages qu'elles et ils pourraient éventuellement devoir rendre dans le cadre de celle-ci. Les témoignages concordants des membres de son personnel et des enregistrements de discussions le prouvent. La Députée a d'ailleurs eu l'occasion de prendre connaissance de ces enregistrements.

[67] Aux deux premières occasions, la Députée a demandé aux membres de son personnel de l'accompagner dans des restaurants à proximité du Bureau de circonscription pour discuter de l'enquête. La troisième discussion s'est déroulée dans les locaux du Bureau de circonscription. Par ailleurs, la preuve démontre qu'à ces différents moments, le contenu des discussions portait essentiellement sur le contexte de l'enquête et sur la trame factuelle de la situation en faisant l'objet. Le 16 décembre, la Députée a également fait un compte rendu aux membres de son personnel de la rencontre qu'elle avait eue auparavant avec ses avocats pour se préparer à l'enquête.

[68] La Députée reconnaît avoir parlé aux membres de son personnel. Toutefois, elle affirme ne jamais leur avoir demandé de mentionner certains éléments, avoir insisté pour que des faits soient présentés d'une manière ou d'une autre, ou cherché à orienter ou à coordonner leurs éventuels témoignages, et ce, tant avant qu'après le déclenchement de l'enquête. Elle prétend qu'elle ne savait même pas si les membres de son personnel allaient être convoqués en entrevue dans le cadre de l'enquête. Toute question qu'elle aurait pu poser aux membres de son personnel aurait été justifiée, selon elle, par le fait qu'elle ignorait ce qui s'était réellement passé. Elle affirme que des membres de son personnel, de leur initiative et dans le but de se rassurer eux-mêmes quant à leur conduite, lui ont fait part d'éléments concernant la réalité du Bureau de circonscription lorsqu'elle était à Québec. Dans la mesure où un climat d'inquiétude, de stress et d'incertitude régnait au Bureau de circonscription, son intention était, selon elle, de rassurer les membres de son personnel en leur expliquant l'objectif de l'enquête ainsi qu'en précisant qu'elle était la seule personne visée et qu'ils n'avaient rien à craindre. Les membres de son personnel étaient, selon la Députée, très inquiets, et elle ne cherchait qu'à les rassurer. À son avis, « [c]ela illustre un environnement de travail bienveillant, ouvert et basé sur l'écoute ». Elle soutient au surplus ne jamais avoir divulgué d'information confidentielle, et qu'en ce sens, les discussions avec les membres de son personnel ont porté exclusivement sur des éléments déjà publics.

[69] Cependant, la preuve révèle plutôt que, lors de ces discussions, la Députée a multiplié les questions rhétoriques pour persuader les membres de son personnel de la justesse de sa conduite en lien avec l'objet de l'enquête. En effet, elle leur a posé en rafale une série de questions auxquelles elle répondait elle-même afin de convaincre les membres de son personnel du bien-fondé de sa version des faits et de dicter leurs éventuelles réponses aux questions du Commissaire.

[70] Plus précisément, lors des discussions, la Députée a fait part aux membres de son personnel des observations contenues dans la lettre, préparée avec ses avocats, qu'elle allait

transmettre au Commissaire, ce qu'elle a admis après avoir été informée de l'existence d'enregistrements. Elle leur a mentionné qu'elle considérait qu'ils n'avaient jamais utilisé les ressources du Bureau de circonscription pour faire des activités partisans, mais qu'ils ne pouvaient pas nier qu'ils avaient, de façon occasionnelle, discuté d'activités partisans au Bureau de circonscription. Elle leur a dit qu'elle avait indiqué, dans ses observations, qu'ils avaient un horaire flexible et qu'il pouvait être difficile de savoir exactement quand le travail lié à l'exercice de leurs fonctions s'arrêtait et quand le travail partisan commençait.

[71] De plus, la Députée leur a indiqué, toujours sous forme d'une question à laquelle elle a elle-même répondu, qu'elle leur avait déjà donné, à plusieurs reprises, la consigne de ne pas faire d'activités partisans pendant les heures d'ouverture du Bureau de circonscription, et que s'ils devaient en faire, cela ne pouvait qu'être sur l'heure du dîner, le soir ou la fin de semaine. Ils ne faisaient donc pas, selon ce qu'elle leur a dit, d'activités partisans alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale. Elle a en outre insisté sur le fait que c'était essentiellement sa sœur et d'autres membres de sa famille qui se chargeaient des activités partisans. Comme mentionné précédemment, la preuve montre le contraire.

[72] La Députée a aussi suggéré aux membres du personnel de préciser qu'ils effectuaient des activités partisans volontairement, parce qu'ils aimaient cela, parce qu'ils aimaient le Parti, la Députée et le Candidat. Elle leur a ainsi souligné, au sujet de l'enquête du Commissaire : « ce que eux autres ils veulent savoir, [c'est si]"Moi [...] en tant que députée, je vous ai fait travailler durant vos heures de travail pour faire du *membership* et du *fundraising* pour [le Candidat] et pour moi." Donc non, vous l'avez pas fait. D'ailleurs, au contraire, je vous ai dit "Pas durant les heures de travail." Ça, c'est clair. Je vous ai dit ça. Puis là, quand vous êtes venus à... au débat, ben... ben c'était l'fun. Vous vouliez venir, t'sais, les débats. » Concernant leur participation à des événements partisans, elle leur a dit : « On n'a pas remboursé vos dépenses, vous êtes allés *willingly*. On ne vous a pas forcés. Je ne vous ai pas demandé, "Il faut que vous venez". T'sais, c'est ça qu'ils veulent savoir. »

[73] De plus, la Députée a dit aux membres de son personnel qu'elle avait indiqué, dans ses observations, que sa sœur venait au Bureau de circonscription après les heures d'ouverture, mais sans qu'elle l'invite et sans qu'elle le sache. Elle leur a aussi indiqué que, même quand sa sœur était présente, les membres du personnel étaient occupés à effectuer leur travail et qu'ainsi, ils ne pouvaient pas savoir ce qu'elle faisait au Bureau de circonscription ni qu'elle avait une clé. La Députée leur a en outre dit que sa sœur était malade et qu'elle venait au Bureau de circonscription pour se reposer et être confortable, et parce qu'elle était amie avec eux. En guise d'exemple de réponse à une question éventuelle sur la présence de sa sœur, elle a souligné ceci, après qu'un membre de son personnel a rappelé que des caméras de surveillance se trouvent au Bureau de circonscription : « Oui, elle est venue. Elle est venue. On dit pas qu'elle n'est pas venue. Mais ils ne savent pas qu'est-ce qu'elle a fait ici. »

[74] La Députée soutient cependant ne jamais avoir indiqué aux membres de son personnel combien de fois sa sœur aurait été présente au Bureau de circonscription ni suggéré une quelconque version des faits. Elle affirme qu'elle n'était pas au courant de la fréquence des visites de sa sœur, car elle n'était pas présente au Bureau de circonscription, ce qui tranche avec son affirmation indiquant qu'elle y assurait toujours une certaine présence, que ce soit

en étant présente physiquement ou en étant en contact avec les membres de son personnel ou sa sœur. Elle ajoute que ce sont les membres de son personnel qui l'ont informée de la présence occasionnelle de sa sœur au Bureau de circonscription et de la fréquence de ses visites. Elle mentionne toutefois leur avoir posé quelques questions à cet égard par curiosité, pour savoir combien de fois sa sœur était venue.

[75] Au contraire, la preuve révèle que, lors des discussions, la Députée a mentionné aux membres du personnel qu'ils se feraient peut-être questionner sur la fréquence des visites de sa sœur au Bureau de circonscription, et leur a dit de ne pas dire combien de fois elle était venue ou d'évoquer un nombre de visites peu élevé. Par exemple, elle leur a dit, à ce sujet : « [...] ils vont vous demander peut-être combien de fois elle est venue. Attends une seconde, tu ne le dis pas. Mais qu'est-ce que tu dirais par exemple? » Elle a souligné que de répondre « quelque fois » ou « je ne me souviens pas ... ça fait longtemps » à une telle question était une bonne réponse et a félicité un membre de son personnel lorsqu'il a donné une réponse qui lui semblait acceptable. Ainsi, à la lumière de la preuve, la Députée a posé des questions rhétoriques aux membres de son personnel afin de les convaincre du bien-fondé de sa version des faits et de dicter leurs éventuelles réponses aux questions du Commissaire, et non de véritables questions justifiées par son ignorance de la situation.

[76] La Députée a aussi formulé plusieurs indications aux membres de son personnel quant à la manière de répondre aux questions dans le cadre de l'enquête. Elle leur a dit de simplement répondre aux questions qui leur seraient posées, de ne pas donner trop de détails et de ne pas aller plus loin dans leur réponse que ce qui était demandé dans la question, tout en soulignant de ne pas mentir. En outre, elle leur a donné des exemples de questions qui pourraient leur être posées et, surtout, de réponses qu'ils pourraient donner. Notamment, elle les a encouragés à dire qu'ils ne se souvenaient pas des situations sur lesquelles porteraient les questions.

[77] À cet égard, elle a d'ailleurs laissé entendre aux membres de son personnel que les témoignages potentiels des personnes qui ont participé aux activités partisans, ce qui les inclut au premier chef, constituaient la seule preuve démontrant la tenue d'activités partisans. Selon ce qu'elle leur a dit, le Commissaire ne pouvait pas accéder aux échanges sur des canaux de discussion WhatsApp, lesquels ne sont pas fournis par l'Assemblée nationale. Elle a aussi mentionné qu'il n'y avait eu aucun échange par l'entremise de logiciels de messagerie mis à sa disposition par l'Assemblée nationale.

[78] Selon leur témoignage, la plupart des membres du personnel ont ressenti que la Députée leur indiquait, par ses nombreux commentaires lors de ces discussions, quoi dire et quoi ne pas dire en réponse aux questions potentielles du Commissaire. La Députée leur a de plus confirmé qu'ils perdraient leur emploi si elle n'était plus députée, ce qu'elle reconnaît. Certains d'entre eux ont souligné que le sentiment de méfiance et d'angoisse qu'ils éprouvaient s'est alors exacerbé.

[79] Par ailleurs, au cours de l'enquête, les membres exerçant leurs fonctions à temps plein au sein du Bureau de circonscription ont tous manifesté des inquiétudes réelles au sujet de leur emploi et de leurs conditions de travail en raison de leur témoignage et de leur participation plus générale à l'enquête visant la Députée. Leurs inquiétudes se sont

exacerbées suivant les discussions avec la Députée après l'annonce du déclenchement de l'enquête en raison des propos prononcés par cette dernière.

2.2.2 *La suppression d'éléments de preuve*

[80] La preuve révèle que le 3 décembre 2025, dans les heures suivant la réception du préavis d'enquête, la Députée a activé le mode éphémère et la fonctionnalité de confidentialité avancée d'un canal de discussion WhatsApp pour empêcher toute personne d'enregistrer des images et d'exporter l'historique de la conversation dans ce canal. De plus, elle a changé le nom du canal de discussion de manière à retirer la mention « Équipe Sona Lakhoyan Olivier -Députée de Chomedey ». Puis, le 6 décembre suivant, elle a retiré l'ensemble des membres du canal de discussion.

[81] Ce canal était utilisé par la Députée et les membres de son personnel autant à des fins liées au travail au sein du Bureau de circonscription qu'à des fins partisans.

[82] Plusieurs membres du personnel ont signifié, lors d'entrevues réalisées dans le cadre de l'enquête, avoir été surpris par ces gestes de la Députée. Aucun avertissement ne leur avait été donné. En guise d'explication, la Députée s'est limitée à leur dire qu'elle avait besoin de libérer de l'espace de stockage sur son téléphone.

[83] Les explications données par la Députée au Commissaire en cours d'enquête diffèrent cependant de celles données aux membres de son personnel. En effet, la Députée indique que les actions qu'elle a posées dans le canal de conversation WhatsApp s'inscrivaient dans une démarche communicationnelle qui n'avait pas pour objectif de faire disparaître des informations pertinentes ni d'entraver le déroulement de l'enquête. Plutôt, la Députée explique qu'elle souhaitait mettre fin à l'utilisation de WhatsApp à des fins professionnelles et privilégier des outils institutionnels comme Microsoft Teams, lesquels offrent un cadre plus approprié, structuré et transparent pour les échanges professionnels. Elle affirme avoir pris la décision d'amorcer une transition avant l'annonce du déclenchement de l'enquête. La Députée dit regretter que le moment choisi pour procéder à cette transition ait pu susciter des interrogations et souligne que sa décision était motivée exclusivement par son souci d'améliorer ses pratiques communicationnelles et non d'entraver l'enquête.

[84] Pourtant, la Députée n'a transmis au Commissaire aucun extrait de sa conversation dans ce canal de discussion WhatsApp avec les membres de son personnel ni dans aucun autre canal de conversation. La Députée souligne que « le groupe WhatsApp en question était utilisé de manière informelle pour une variété d'échanges, tant logistiques que pratiques », qu'« [i]l servait notamment au partage de photos d'événements, d'infographies, d'informations générales et de communications diverses, certaines pouvant être liées au travail, d'autres non », et ne constituait pas un « outil de travail officiel ». Ce canal de discussion était, selon elle, « privé », ce qui expliquerait pourquoi elle n'a rien transmis au Commissaire.

[85] Or, dans le préavis d'enquête, il était demandé à la Députée de transmettre tous les documents en sa possession concernant l'objet de l'enquête, et ce, sans égard à leur support ou, le cas échéant, à leur mode de transmission :

« Plus précisément, je vous demande de me faire parvenir tous les documents en votre possession qui y sont relatifs, que ce soit en format papier ou électronique, dont les

courriels, messages textes, originaux et brouillons de correspondance, notes, rapports, communications sur les médias sociaux, entrées d'agenda, photographies, enregistrements, etc. Veuillez effectuer votre recherche de la manière la plus exhaustive possible et me faire parvenir tous ces documents, qu'ils aient été transmis à l'aide de moyens de communication mis à votre disposition par l'Assemblée nationale ou autrement, notamment à l'aide de vos moyens de communication personnels. » (pas de soulignements dans l'original)

[86] Par ailleurs, la preuve révèle que la Députée a demandé aux membres de son personnel, après la réception du préavis d'enquête, de vérifier si des objets ou des documents partisans se trouvaient toujours dans les locaux du Bureau de circonscription. La Députée reconnaît avoir demandé aux membres de son personnel de procéder à cette vérification, mais souligne qu'elle ne voulait que s'assurer de respecter les règles. Toutefois, la Députée affirme qu'elle n'a « jamais demandé à quiconque de détruire des documents, ni donné d'instruction visant à dissimuler, soustraire ou altérer des éléments, que ce soit dans le cadre d'une enquête ou autrement ».

[87] À l'occasion de cette vérification dans les locaux du Bureau de circonscription, un membre du personnel a découvert, dans une armoire de la salle de conférence, une pile de formulaires d'adhésion au Parti vierges. La Députée a d'abord soutenu qu'il n'y avait pourtant pas de formulaires d'adhésion dans les locaux, et a même affirmé n'en avoir jamais vu. Or, par la suite, elle a précisé que les documents retrouvés au Bureau de circonscription n'étaient pas destinés à la campagne du Candidat. Il s'agissait, selon elle, de formulaires d'adhésion vierges, habituellement conservés dans le cadre d'activités politiques.

[88] Selon la preuve, c'est la Députée elle-même qui a ramassé les formulaires d'adhésion. Des livres et des sacs contenant des dépliants de nature partisane se trouvaient également dans les locaux du Bureau de circonscription. Ils ont par la suite été entreposés dans un espace loué par la Députée. Rien n'aurait été détruit, selon elle.

2.2.3 Une discussion entre la Députée et des membres du personnel après l'annonce de l'élargissement de l'enquête

[89] Le ou vers le 16 janvier 2026, la Députée a, selon la preuve, communiqué par appel vidéo avec des membres de son personnel. Les témoignages concordants de ces derniers révèlent qu'à cette occasion, la Députée leur a indiqué qu'elle avait reçu un avis l'informant de l'élargissement de l'enquête. Elle a commencé à leur lire l'avis avant qu'un membre de son personnel ne l'arrête avec empressement. Durant cet appel, la Députée a fait comprendre aux membres de son personnel qu'elle savait qu'elles et ils avaient parlé avec le Commissaire dans le cadre de l'enquête.

[90] Or, dans l'avis, il était spécifié, en caractères gras, que la Députée ne pouvait discuter avec qui que ce soit de l'objet de l'enquête, hormis avec son avocate ou avocat, et que cela incluait notamment les membres de son personnel et sa sœur. Un rappel explicite de la nécessité de préserver la confidentialité de l'enquête lui avait été fait lors d'une discussion téléphonique entre elle et moi. L'élargissement de l'enquête avait en outre été justement rendu nécessaire en raison de discussions entre la Députée et les membres de son personnel au sujet de l'enquête.

2.3 Les observations de la Députée¹³

[91] La Députée a formulé ses observations initiales dans deux lettres, transmises respectivement les 16 décembre 2025 et 23 janvier 2026. Elle a ensuite fourni d'autres observations lors d'une entrevue ayant eu lieu le 9 février suivant. Elle était à cette occasion accompagnée de ses avocats. Puis, elle a transmis une nouvelle lettre le 27 février. Elle a aussi fourni des observations sur la preuve le 19 mars par l'entremise d'une lettre transmise par ses avocats après l'envoi d'un projet d'exposé des faits. Enfin, après l'envoi d'un projet de rapport contenant l'analyse et mes conclusions, elle a fourni d'autres observations le 21 avril suivant, toujours par l'entremise d'une lettre transmise par ses avocats, et une dernière fois lors d'une rencontre le 27 avril.

2.3.1 *À l'égard de la mobilisation des membres du personnel et de l'utilisation du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat*

[92] La Députée affirme sans détour avoir toujours agi avec intégrité, transparence et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Assemblée nationale. Elle est d'avis que, de manière générale, elle respecte les obligations du Code et exerce sa charge avec honneur et dignité. Elle souligne qu'elle n'a jamais voulu enfreindre l'article 36 du Code, qu'elle s'assure de maintenir une stricte délimitation entre son engagement militant et ses fonctions à titre de députée, et qu'elle n'a jamais utilisé des biens et services de l'État à des fins partisans.

[93] Néanmoins, la Députée concède que des membres de sa famille, notamment ses filles et sa sœur, ont parfois été présents au Bureau de circonscription pour des raisons familiales et humaines, pour « passer du temps ensemble ». Or, selon elle, leur présence, caractérisée par des passages brefs, des moments d'attente ou de simples visites familiales survenus lorsqu'elle revenait de Québec ou que ses journées se prolongeaient, ne dépendait pas d'un rôle précis. La Députée mentionne que sa sœur traverse depuis longtemps une période difficile sur le plan de la santé et qu'elle venait au Bureau de circonscription pour être bien entourée, pour passer du temps avec elle ou pour se trouver dans un environnement plus confortable que son domicile.

[94] La Députée indique qu'elle ne pensait pas qu'il serait mal perçu que des membres de sa famille soient au Bureau de circonscription en soirée, alors qu'il était fermé. Elle assure qu'elle croyait de bonne foi que l'utilisation ponctuelle du Bureau de circonscription après les heures d'ouverture, sans recours au matériel de l'Assemblée nationale, ne constituait pas un manquement. D'ailleurs, elle mentionne avoir demandé à sa sœur de ne plus s'y présenter, et ce, même à l'extérieur des heures d'ouverture, et avoir récupéré, à l'automne 2025, la clé qu'elle lui avait préalablement remise. Elle présente en outre ses excuses pour son manque de vigilance quant aux activités effectuées par sa sœur au Bureau de circonscription, mais affirme qu'on ne peut conclure à une utilisation systémique des biens et services de l'État à des fins partisans.

[95] En ce qui concerne plus précisément l'utilisation des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription, la Députée est catégorique : personne ne les a utilisées pour

¹³ Seules les observations plus générales de la Députée sont énoncées dans la section qui suit. Les observations au sujet d'éléments précis sont réparties dans l'exposé des faits ci-dessus.

effectuer des activités partisans. Elle convient que ces ressources, de même que les heures rémunérées des membres de son personnel, ne peuvent servir à des fins partisans. En ce sens, elle assure qu'aucun matériel ou équipement de l'Assemblée nationale n'a été utilisé à de telles fins.

[96] La Députée prétend ne pas avoir effectué de suivi serré de l'implication partisane des membres de son personnel pendant la course à la chefferie, laissant ce rôle à sa sœur. À son avis, c'est ce qui explique pourquoi elle ne s'est pas renseignée au sujet des efforts déployés par les membres de son personnel. Elle mentionne à cet égard qu'elle conçoit qu'un plus grand suivi de sa part aurait été nécessaire pour s'assurer du respect de la frontière entre les activités partisans et le travail au Bureau de circonscription, mais réitère avec fermeté qu'elle n'a jamais cautionné l'utilisation des biens et services de l'État à des fins partisans. Elle spécifie d'ailleurs que c'est justement parce qu'elle n'était pas impliquée dans le quotidien des activités partisans qu'elle ne pouvait savoir que des biens et services de l'État étaient utilisés à ces fins.

[97] Néanmoins, la Députée souligne que le contexte particulier dans lequel s'inscrit la réalité du travail d'une députée et des membres de son personnel, caractérisé par des horaires chargés, rend parfois difficile de tracer une ligne claire entre ce qui relève de l'exercice de la charge de député et ce qui constitue une activité partisane. Selon elle, la course à la chefferie du Parti a ajouté une couche de complexité à sa réalité.

[98] La Députée mentionne en outre que, durant cette période, les activités partisans étaient menées presque entièrement par des membres de sa famille. Ceux-ci n'utilisaient pas, selon elle, les ressources du Bureau de circonscription pour ce faire et effectuaient ces activités chez eux ou chez les personnes qu'elles et ils devaient rencontrer. Elle indique de plus que les seules personnes qui ont été contactées à l'occasion d'activités partisans sont des personnes que les membres de sa famille et les autres bénévoles connaissaient déjà.

[99] En somme, la Députée soutient qu'à sa connaissance, le Bureau de circonscription n'a pas été utilisé de façon régulière à des fins partisans, bien que des écarts ponctuels aient pu survenir sans qu'elle en soit informée. À son avis, les membres de son personnel n'ont pas participé à des activités partisans alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale, et toute situation qui pourrait être interprétée différemment aurait été rare, engendrée par inadvertance et constituerait une anomalie non conforme aux directives qu'elle a données. En effet, elle indique n'avoir jamais autorisé, cautionné ou organisé l'utilisation des heures rémunérées des membres de son personnel ou des ressources du Bureau de circonscription pour des activités partisans.

[100] À son avis, toute utilisation des biens et services de l'État à des fins partisans était minime. Elle affirme que « [b]ien que la tenue d'activités partisans au bureau de circonscription constitue une erreur importante et non souhaitable, celle-ci demeure relativement mineure » et que « la portion des activités [partisans] ayant eu lieu pendant les heures de travail apparaît très limitée ». Selon elle, à la lumière de la preuve, la participation des membres de son personnel aux activités partisans se révèle « sans grande importance ».

[101] À cet égard, la Députée souligne, d'une part, que la période précédant la date limite pour être membre en règle du Parti et avoir le droit de voter pour un Candidat à la chefferie et la période de votation ne représentent que quatre semaines d'activités concentrées. Selon elle, rapportées à une année complète de travail, ces périodes sont extrêmement limitées, se résumant à un seul mois. D'autre part, la Députée affirme que les données concernant le recrutement de membres, le renouvellement des adhésions échues et le vote « démontrent sans équivoque une implication marginale du bureau de circonscription de Chomedey », et qu'on ne peut ainsi conclure que le Bureau de circonscription était le quartier général dans Chomedey des opérations de la campagne du Candidat.

[102] En ce sens, elle considère qu'il ne s'agit pas, au regard de la jurisprudence du Commissaire, d'un manquement à l'article 36 du Code. Elle estime que sa situation s'apparente à une situation ayant fait l'objet d'une enquête de la part du Commissaire au terme de laquelle il n'avait pas été conclu à un manquement¹⁴, et qu'elle se distingue, par sa faible gravité, d'une autre situation¹⁵.

[103] Enfin, la Députée souligne que les membres de son personnel ne possédaient, au moment de leur embauche, qu'une expérience politique très limitée. Ainsi, elle indique qu'« il est légitime de se demander dans quelle mesure [ils] étaient réellement en mesure d'identifier ou d'évaluer adéquatement la nature et l'ampleur d'une campagne politique ». Elle ajoute « qu'il n'y a pas lieu de privilégier systématiquement la version des [membres de son personnel] au détriment de [la sienne], particulièrement dans un contexte où il est manifeste que les [membres de son personnel] pouvaient se sentir sous pression ». Selon la Députée, il n'existe pas de « preuves solides », mais seulement les témoignages des membres de son personnel et le sien. Elle prétend qu'« [e]n cas de contradictions, il n'est pas toujours prudent de privilégier la version des [membres de son personnel], puisqu'ils n'étaient pas désintéressés et qu'ils avaient surtout très peur ». À son avis, sa version est davantage crédible.

2.3.2 À l'égard des actions posées après l'annonce du déclenchement de l'enquête

[104] La Députée affirme ne jamais avoir cherché, de manière intentionnelle, à entraver l'enquête du Commissaire ou à lui nuire. Elle précise que, depuis le début de celle-ci, elle y collabore pleinement et au meilleur de ses compétences. Elle prétend que sa prédisposition à aider le Commissaire est motivée par sa croyance sincère qu'elle n'a, à aucun moment, posé un geste qui pourrait constituer un écart intentionnel aux obligations déontologiques qui lui incombent à titre de membre de l'Assemblée nationale.

[105] En ce qui a trait aux discussions entre elle et les membres de son personnel, qu'elle qualifie par ailleurs de « maladroites », la Députée souligne que le déclenchement de l'enquête, son exclusion temporaire du caucus du Parti et la médiatisation qui s'en est suivie ont créé un climat de vive inquiétude au sein du Bureau de circonscription, puisque plusieurs

¹⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, 25 février 2019.

¹⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, 5 novembre 2024.

membres de son personnel craignaient, selon elle, que le tout puisse entraîner des répercussions sur leur emploi, leur réputation ou leur avenir professionnel. Les discussions n'avaient donc pas pour objectif, selon la Députée, de s'entretenir des témoignages à venir, mais plutôt de répondre aux inquiétudes des membres de son personnel, de clarifier certains éléments déjà publics et de maintenir un climat de travail stable et respectueux. Elle souligne ne jamais avoir cherché à influencer, coordonner ou orienter des témoignages, ou à « imposer un narratif ». Selon elle, les suggestions de réponse telles que « je ne sais pas » avaient pour seul objectif de rappeler qu'il ne fallait pas inventer d'informations. La Députée dit regretter que certains échanges aient pu être interprétés de la mauvaise façon. Elle dit comprendre, avec le recul, que ce ne sont pas seulement ses intentions qui comptent, mais aussi la façon dont ses gestes peuvent être perçus. Elle précise qu'elle était elle-même très stressée et qu'elle voulait seulement rassurer les membres de son personnel, par humanité. Elle reconnaît néanmoins qu'elle n'a peut-être pas choisi la bonne façon pour ce faire et se dit désolée de la situation.

[106] Enfin, concernant la suppression d'éléments de preuve, la Députée soutient qu'elle n'a jamais voulu soustraire des éléments à l'analyse du Commissaire. Elle souligne que, dans un cas similaire au sien¹⁶, il a été conclu qu'un député avait essayé de soustraire des éléments à l'enquête. Or, elle estime que les faits relatifs à sa situation sont différents, car elle n'a jamais eu l'intention de déplacer ou de détruire un élément de preuve. La Députée soutient que, dans l'éventualité où elle avait adopté des comportements « limites », comme ses échanges avec les membres de son personnel après l'annonce du déclenchement de l'enquête, ses comportements relèveraient peut-être d'une maladresse de sa part, mais démontreraient surtout sa tentative sincère, à titre personnel et professionnel, de gérer une situation extrêmement difficile et médiatisée à outrance.

[107] Ainsi, selon ce qu'elle indique, la Députée n'a commis aucun manquement à l'article 41 du Code. Il n'existe, à son avis, aucune preuve solide démontrant une entrave au Commissaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment puisqu'elle « n'a jamais détruit irrémédiablement ses médias sociaux ».

3 **ANALYSE**

3.1 **Remarques préliminaires**

3.1.1 ***À l'égard de l'objet de l'enquête***

[108] L'enquête menant au présent rapport visait à établir si la Députée a commis ou non des manquements à l'article 36 et au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code. À titre de commissaire, je suis responsable de veiller à l'application du Code, lequel fixe et définit le cadre éthique et déontologique régissant l'exercice de la charge des députées et députés.

[109] En conséquence, je n'ai pas examiné la véracité ni la conformité au cadre légal applicable d'autres situations qui auraient pu survenir à l'occasion de la course à la chefferie du Parti, à l'exception de celles qui concernent directement la Députée et font ainsi l'objet de

¹⁶ *Id.*

l'enquête. Je n'ai pas non plus cherché à établir si ces situations impliquant la Députée étaient connues du Parti ou de l'équipe du Candidat.

[110] Ainsi, aucun passage ni extrait du présent rapport ne doit être interprété comme tirant des conclusions à l'égard de la course à la chefferie du Parti de manière générale ou de la campagne du Candidat. L'enquête visait la conduite d'une seule personne : celle de la Députée.

3.1.2 *À l'égard du témoignage de la Députée*

[111] À titre de commissaire, il est de mon devoir d'apprécier l'ensemble de la preuve recueillie au cours d'une enquête, dans un souci d'objectivité et d'impartialité, afin de faire la lumière sur une situation. En ce sens, je dois examiner la valeur, la force probante et la crédibilité des éléments de preuve, notamment des témoignages.

[112] Comme mentionné précédemment, la Députée estime que sa version est davantage crédible que celle des membres de son personnel en raison de leur inexpérience et du stress qu'elles et ils ressentaient. Elle considère qu'il n'existe pas de preuves solides démontrant qu'elle a commis des manquements au Code, mais seulement les témoignages des membres de son personnel et le sien. Selon la Députée, « il est plausible que [les membres de son personnel] aient, de manière concertée, ajusté ou modifié leur récit afin de se soustraire à toute responsabilité personnelle dans le cadre de l'enquête et d'en reporter l'entière responsabilité sur [elle] ». Ainsi, la Députée estime que sa crédibilité « ne doit pas être remise en cause et doit être pleinement prise en compte ».

[113] À la lumière de la preuve, je ne peux souscrire à la prétention de la Députée. Le fait que les témoignages des membres du personnel soient concordants ne constitue pas, dans le présent cas, un indice de concertation. Plutôt, il illustre que les membres du personnel ont témoigné de manière honnête et complète, conformément au serment qu'ils ont tous prêté préalablement à chaque entrevue. Ils avaient en outre été assignés à comparaître et informés des conséquences auxquelles ils s'exposaient dans l'éventualité où ils refusaient de se conformer aux assignations. D'ailleurs, lors des entrevues, je n'ai jamais senti que les témoignages des membres du personnel étaient concertés ou qu'ils reflétaient autre chose que la vérité. Malgré la pression et la peur qu'ils ressentaient, les membres du personnel ont rendu des témoignages crédibles dont la valeur et la force probante ne peuvent ici être remises en question. Les témoignages d'anciennes et anciens membres du personnel ont confirmé sur plusieurs points ceux des membres actuels. Par ailleurs, leur inexpérience au sein d'un bureau de circonscription n'affecte en rien leur capacité à expliquer ce qu'ils ont constaté.

[114] Ainsi, au terme d'un examen circonspect et consciencieux de tous les éléments de preuve, je suis d'avis que la preuve documentaire abondante montrant les échanges concernant les activités partisans effectuées au Bureau de circonscription, les enregistrements des discussions entre la Députée et les membres de son personnel ainsi que les témoignages concordants de ces derniers réfutent clairement et à de nombreux égards le témoignage de la Députée. En effet, comme il est expliqué en détail dans les prochaines sections de l'analyse, ces éléments contredisent sur plusieurs aspects la version de la Députée et minent la valeur, la force probante et la crédibilité de son témoignage.

3.2 Article 36 du Code : interdiction d'utiliser les biens et services de l'État ou de permettre leur utilisation à d'autres fins que celles liées à l'exercice de la charge de député

[115] L'enquête visait, dans un premier temps, à déterminer si la Députée a commis ou non un manquement à l'article 36 du Code en utilisant des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription ou en permettant leur utilisation à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge, soit à des fins partisans.

[116] Pour les raisons qui suivent, je conclus, à la lumière de la preuve que j'estime claire et convaincante, que la Députée a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription soient utilisées de manière significative pour la campagne du Candidat qu'elle appuyait à l'occasion de la course à la chefferie du Parti.

3.2.1 Le droit applicable

[117] L'article 36 du Code se lit comme suit :

« **36.** Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. »

[118] Pour conclure à l'existence ou non d'un manquement à cette disposition, il faut procéder à une analyse en plusieurs étapes, dont l'ordre peut varier, suivant les circonstances.

L'utilisation de biens ou services de l'État

[119] D'abord, il faut déterminer si on est en présence de biens ou de services de l'État. La notion de biens et services de l'État renvoie aux ressources mises à la disposition des parlementaires par l'État. Ainsi, les ressources fournies par l'Assemblée nationale à une députée ou un député pour le fonctionnement d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale, ainsi que celles fournies à une ou un ministre par un ministère pour le fonctionnement d'un cabinet ministériel, constituent des biens et services de l'État¹⁷.

[120] La jurisprudence du Commissaire considère que les bureaux de circonscription, les téléphones, les ordinateurs, la masse salariale des membres du personnel ainsi que les adresses courriel professionnelles sont des biens et services de l'État, qu'ils soient fournis par

¹⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, 16 février 2022, par. 106.

l'Assemblée nationale ou un ministère¹⁸. Il en va de même des budgets discrétionnaires dont l'octroi relève des parlementaires¹⁹.

L'exercice de la charge de député

[121] Si des biens et services de l'État ont effectivement été utilisés, il faut ensuite établir s'ils l'ont été pour des activités liées à la charge de député. En effet, tous les biens et services de l'État ne doivent servir qu'à des fins liées à l'exercice de la charge de député ou de ministre et ne peuvent ainsi être utilisés à des fins partisans ou personnelles²⁰. De même, une députée ou un député ne peut permettre aux membres de son personnel, alors qu'elles et ils sont rémunérés par l'État, de s'adonner à des activités partisans²¹. Il ne peut non plus réunir des militantes et militants au bureau de circonscription ou se servir des locaux du bureau pour des activités partisans²².

[122] Trois principaux rôles caractérisent la charge de député : celui de législateur, celui de contrôleur de l'activité gouvernementale et celui d'intermédiaire entre les citoyennes et citoyens et l'Administration²³. Le Code énonce ainsi ces rôles :

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte

¹⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 141; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi*, 4 juin 2018, par. 133; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, préc., note 14, par. 31; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 106; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, 21 février 2024, par. 48.

¹⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Aide financière discrétionnaire – Députés et membres du Conseil exécutif*, novembre 2021, en ligne : <<https://www.ced-qc.ca/fr/document/1989>>, p. 5; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 106.

²⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et députée de l'Acadie, madame Lise Thériault, vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et députée d'Anjou-Louis-Riel, monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et député de Mont-Royal, monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et député de Jean-Talon, monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Affaires maritimes et député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, et monsieur Yves Bolduc, ex-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ex-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et ex-député de Jean-Talon*, 8 novembre 2017, par. 255; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, 8 novembre 2017, par. 159 à 162.

²¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres de l'Assemblée nationale*, décembre 2024, en ligne : <<https://www.ced-qc.ca/fr/document/2650>>, p. 4.

²² *Id.*

²³ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'ABC de l'Assemblée*, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fonction-depute/index.html>>, « La fonction de député ».

assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics »²⁴.

[123] Un député peut de surcroît exercer la charge de ministre ou des fonctions parlementaires, comme celles de leader, de whip ou de porte-parole²⁵. De plus, il peut être amené à participer aux débats publics et à agir, à l'occasion, comme ambassadeur de l'Assemblée nationale dans le cadre de missions à l'étranger ou de rencontres avec d'autres parlementaires²⁶.

[124] Tout député est appelé à prendre part à une multitude d'activités. Il importe donc de rappeler la distinction entre une activité partisane et l'aspect partisan d'une activité à laquelle un député participe dans l'exercice de sa charge.

[125] D'une part, est partisane toute activité pouvant favoriser un parti politique ou l'une de ses candidates ou l'un de ses candidats²⁷. Ainsi, une activité dont l'objectif est d'appuyer un parti politique ou son programme plutôt qu'un dossier d'intérêt public est une activité partisane²⁸. Des activités de financement, la participation à des congrès, à des rencontres militantes ou d'associations de circonscription, des appels de pointage et du porte-à-porte constituent d'autres exemples d'activités partisans²⁹. Ces activités ne peuvent, en aucune circonstance, être assimilées à des activités liées à l'exercice de la charge de député³⁰.

[126] D'autre part, même si elles peuvent parfois comporter un aspect partisan, les activités auxquelles participe un député dans l'exercice de sa charge ne correspondent pas à des activités partisans³¹. Ces activités sont celles auxquelles prend part le député lorsqu'il est appelé à contribuer à l'adoption de lois et règlements, à participer au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale et à porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide³². Il est tout à fait normal que, ce faisant, un député

²⁴ Préambule du Code.

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*

²⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 114. Est également partisane, par extension, une activité qui vise à défavoriser un autre parti politique : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres de l'Assemblée nationale*, préc., note 21, p. 1.

²⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 114.

²⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelega-Maisonneuve*, préc., note 20, par. 160 et 161.

³⁰ *Id.*, par. 126 et 134; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, préc., note 18, par. 148; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Nathalie Roy, présidente du caucus du deuxième groupe d'opposition et députée de Montarville*, 5 novembre 2018, par. 32; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, préc., note 14, par. 35; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 108.

³¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres de l'Assemblée nationale*, préc., note 21, p. 1.

³² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelega-Maisonneuve*, préc., note 20, par. 128.

élu sous la bannière d'un parti politique exerce sa charge en étant motivé par les principes, valeurs et orientations de ce parti³³.

[127] En somme, un député ne contrevient pas au Code, en principe, lorsqu'il utilise les biens et services de l'État à l'occasion d'une activité liée à l'exercice de sa charge comportant un aspect partisan. Toutefois, lorsqu'il accomplit une activité partisane, on ne peut considérer que cette activité soit liée à l'exercice de sa charge et toute utilisation de ressources publiques dans ce contexte est inadéquate³⁴.

[128] D'ailleurs, les activités exercées par les membres du personnel lorsqu'elles et ils appuient un député dans l'exercice de sa charge ne sont pas considérées comme des activités partisans³⁵.

Le caractère suffisamment significatif de l'utilisation

[129] Pour constituer un manquement à l'article 36 du Code, l'utilisation de biens et services de l'État à des fins autres que celles liées à l'exercice de la charge de député doit revêtir un caractère suffisamment significatif.

[130] En effet, cet article ne doit pas être interprété trop restrictivement, car cela aurait pour effet de complexifier inutilement le travail des députées et députés, et ne servirait pas, en fin de compte, l'intérêt public³⁶. Ainsi, une utilisation anecdotique, superficielle ou mineure de biens ou services de l'État lors d'une activité qui n'est pas liée à l'exercice de la charge ne constitue pas, en principe, un manquement³⁷. En tout temps, l'article 36 doit être analysé à la lumière de l'économie générale du Code, notamment au regard des valeurs de l'Assemblée nationale et des principes éthiques qui doivent guider la conduite des députés³⁸. L'application de cette disposition doit prendre en considération les circonstances particulières de chaque situation³⁹.

[131] Pour déterminer si l'utilisation est suffisamment significative pour constituer un manquement au Code, il est possible de tenir compte des critères suivants :

1. le niveau de ressources de l'État mobilisées lors de l'utilisation;
2. l'objectif poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre par la députée ou le député;

³³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, préc., note 18, par. 51.

³⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 116.

³⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisanses – Membres du personnel*, mai 2022, mise à jour en décembre 2024, en ligne : <<https://www.ced-gc.ca/fr/document/2020>>, p. 1.

³⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 119; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, préc., note 18, par. 57.

³⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 120.

³⁸ Art. 6 à 9 du Code.

³⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, préc., note 14, par. 38.

3. les conséquences de l'utilisation⁴⁰.

[132] Ces critères, qui ne sont ni cumulatifs ni déterminants en soi, ne sont pas non plus exhaustifs⁴¹. En effet, selon le contexte, d'autres critères pourraient aussi être considérés. Du moins, ces critères constituent des indices à évaluer pour déterminer si une utilisation de biens ou services de l'État à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de la charge est suffisamment significative pour fonder un manquement au Code. La pondération de ces critères varie selon les circonstances et ces derniers sont soupesés en relation les uns avec les autres.

[133] Si l'analyse de ces critères révèle que l'utilisation des biens et services de l'État n'est pas anecdotique, mineure ou superficielle, elle pourrait être suffisamment significative pour constituer un manquement à l'article 36 du Code.

[134] La mobilisation d'un niveau élevé de ressources contribue à indiquer que cette utilisation était suffisamment significative pour constituer un manquement. Par exemple, il a été déterminé que le fait pour des membres du personnel de planifier une formation partisane, de l'animer, de l'enregistrer et d'en assurer le suivi tout en étant rémunérés par l'Assemblée nationale constituait une utilisation suffisamment significative des biens et services de l'État⁴². À l'inverse, la mobilisation d'un faible niveau de ressources de l'État tend à montrer qu'une utilisation est anecdotique, mineure ou superficielle. Ainsi, il a été établi que l'utilisation ponctuelle de biens et services de l'Assemblée nationale pour enregistrer électroniquement un vote ou pour envoyer une communication partisane n'était pas suffisamment significative⁴³.

[135] En ce qui a trait à l'objectif poursuivi par le député et aux moyens mis en œuvre pour l'atteindre, il faut examiner concrètement ce à quoi l'utilisation a servi ou ce qu'elle tentait d'accomplir ainsi que les procédés employés pour y parvenir. Le choix des moyens est tributaire de l'objectif⁴⁴. Le moment de l'utilisation de biens ou services de l'État ainsi que sa portée sont à prendre en considération.

[136] Enfin, afin de mesurer les conséquences de l'utilisation, il faut tenir compte des conséquences se dégageant directement de l'objectif poursuivi au départ et des moyens mis en œuvre pour l'atteindre ainsi que de toutes celles qui en ont découlé et qu'une personne bien informée aurait raisonnablement dû prévoir⁴⁵. Par exemple, dans le cas d'une activité

⁴⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, préc., note 18, par. 71 à 87.

⁴¹ *Id.*, par. 70.

⁴² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 158, 159 et 169.

⁴³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Jean-François Lisée, chef de l'opposition officielle et député de Rosemont*, préc., note 14, par. 40 et 41; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, préc., note 18, par. 75, 88 et 89.

⁴⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia*, préc., note 18, par. 76.

⁴⁵ *Id.*, par. 83.

partisane, il est possible de considérer les actions engendrées et le risque de confusion qui s'en dégage⁴⁶.

Le fait de permettre ou de tolérer l'utilisation

[137] Lorsque l'utilisation des biens et services de l'État découle de l'action d'une autre personne que la personne visée elle-même, il faut aussi vérifier si cette dernière a permis ou toléré cette utilisation⁴⁷.

[138] En effet, en vertu de l'article 36 du Code, une députée ou un député permet l'usage des biens et services de l'État pour des activités liées à l'exercice de sa charge. Ainsi, un député peut se retrouver en situation de manquement à cette obligation en raison d'actes posés par des membres de son personnel dans la mesure où il a autorisé ou toléré ces actes⁴⁸. Un député peut également se retrouver en situation de manquement dans un cas où une utilisation à des fins autres que celles liées à l'exercice de sa charge a lieu sans qu'il en soit informé alors qu'il aurait raisonnablement dû en connaître l'existence⁴⁹.

[139] Par conséquent, les députés doivent prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour démontrer qu'ils n'ont ni permis ni toléré qu'une utilisation inadéquate des biens et services de l'État soit effectuée par des membres de leur personnel⁵⁰. Ces mesures doivent être suffisamment tangibles et appréciables pour pouvoir en contrôler l'application⁵¹.

3.2.2 L'application du droit aux faits

[140] La Députée a-t-elle utilisé ou permis que soient utilisés des biens et services de l'État, en l'occurrence les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription par l'Assemblée nationale, pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti?

[141] Pour répondre à cette question, il faut vérifier si des biens ou services de l'État ont été utilisés à des fins autres que celles liées à l'exercice de la charge de député et évaluer si cette utilisation était suffisamment significative pour constituer un manquement. Si l'utilisation a été effectuée par quelqu'un d'autre que la Députée, il faut en outre examiner si cette dernière l'a permise ou tolérée.

⁴⁶ *Id.*; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15, par. 146 et 147.

⁴⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 121 à 126.

⁴⁸ *Id.*, par. 161.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelega-Maisonneuve*, préc., note 20, par. 185.

⁵¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Eric Lefebvre, whip en chef du gouvernement et député d'Arthabaska*, préc., note 17, par. 162.

Des biens ou services de l'État ont-ils été utilisés à des fins autres que celles liées à la charge de député?

[142] À la lumière de la preuve recueillie lors de l'enquête, il ne fait aucun doute que des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription ont été utilisées à des fins autres que celles liées à l'exercice de la charge de la Députée dans le présent cas. En effet, la preuve révèle que les membres du personnel de la Députée ont été mobilisés pour la campagne du Candidat entre les mois d'avril et de juin 2025, et que le Bureau de circonscription a largement été utilisé pour héberger des activités partisans, le jour, le soir et la fin de semaine. La mobilisation des membres du personnel et l'utilisation du Bureau de circonscription se sont fortement accrues durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisans qui ont eu lieu entre le 27 avril et le 9 mai ainsi qu'entre le 1^{er} et le 14 juin.

[143] Les membres du personnel étaient, avec la sœur de la Députée et d'autres bénévoles, appelés à assister aux événements, à contribuer activement aux opérations de recrutement de membres pour le Parti ou de renouvellement des adhésions échues, ainsi qu'à faire des appels pour convaincre les membres de voter pour le Candidat. Certains ont aussi eu à rédiger des communications destinées aux membres ou aux personnes dont l'adhésion était échue et à confectionner l'aspect visuel de ces communications. Il s'agit d'activités résolument partisans, étrangères aux fonctions des membres du personnel, dont le rôle est d'appuyer la Députée dans l'exercice de sa charge⁵².

[144] À l'exception de deux journées pendant la période de votation où elles et ils ont dû prendre des jours de vacances à la demande de la Députée, les membres du personnel ont été rémunérés normalement et n'ont pas déclaré d'absences durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisans. Or, la preuve démontre que des activités partisans se sont non seulement déroulées le soir et la fin de semaine, mais aussi en semaine, le jour, et ce, de façon fréquente et récurrente. Ainsi, les membres du personnel ont été rémunérés par l'Assemblée nationale alors qu'ils effectuaient des activités partisans durant leur horaire normal de travail. Dans les circonstances, le fait que la réalité professionnelle des membres du personnel puisse supposer un horaire de travail atypique et variable n'y change rien⁵³.

[145] En outre, la preuve révèle que les opérations intensives d'activités partisans ont été menées dans les locaux du Bureau de circonscription. En effet, selon plusieurs témoignages, le Bureau de circonscription est devenu, lors des opérations intensives d'activités partisans, le quartier général des activités partisans réalisées par l'association du Parti de la circonscription de Chomedey pour la campagne du Candidat. C'est là que la sœur de la Députée, alors présidente par intérim du comité exécutif de l'association, s'est installée pour mener notamment le recrutement des membres pour le Parti et le renouvellement des adhésions échues. Des bénévoles se sont présentés à de nombreuses reprises au Bureau de

⁵² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Carole Poirier, whip en chef de l'opposition officielle et députée d'Hochelaga-Maisonneuve*, préc., note 20, par. 160 et 161; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisans – Membres du personnel*, préc., note 35, p. 1 et 4.

⁵³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15, par. 131.

circonscription dans ce contexte pour participer aux activités partisanes. Or, l'utilisation d'un bureau de circonscription à des fins partisanes est à proscrire à tout moment, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des heures d'ouverture. Un bureau de circonscription ne peut servir que pour des activités liées à l'exercice de la charge de député.

[146] En somme, le Bureau de circonscription et la masse salariale servant à rémunérer les membres du personnel – des biens et services de l'État – ont été utilisés à des fins partisanes – des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de la charge de député.

Cette utilisation inadéquate était-elle suffisamment significative pour constituer un manquement?

[147] La preuve révèle que l'utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat était, au regard du niveau de ressources mobilisées à cette occasion, de l'objectif poursuivi et des moyens mis en œuvre pour l'atteindre, ainsi que des conséquences qu'elle a engendrées, non seulement suffisamment significative pour constituer un manquement, mais aussi de grande importance. Elle n'était donc pas, contrairement à ce qu'affirme la Députée, anecdotique, superficielle ou mineure.

[148] D'abord, le niveau de ressources mobilisées à des fins partisanes était manifestement élevé. L'utilisation du Bureau de circonscription et la mobilisation des membres du personnel constituent une utilisation inadéquate de biens et services de l'État qui est loin d'être anecdotique, superficielle ou mineure. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la Députée, il n'est ni utile ni nécessaire de quantifier précisément les coûts engendrés par cette utilisation inadéquate pour en constater l'ampleur. En outre, les données concernant le recrutement de membres, le renouvellement des adhésions échues et le vote ne doivent pas être considérées. Le caractère significatif d'une utilisation inadéquate ne se mesure pas au degré de succès ou au taux de réussite des activités partisanes.

[149] Dès le mois d'avril, des activités partisanes se sont déroulées régulièrement dans les locaux du Bureau de circonscription, en journée et en soirée, et elles se sont considérablement accrues, en nombre et en intensité, durant les périodes d'opérations intensives ayant eu lieu du 27 avril au 9 mai et du 1^{er} au 14 juin 2025. Le Bureau de circonscription est alors devenu le quartier général des activités partisanes réalisées par l'association du Parti de la circonscription de Chomedey pour la campagne du Candidat. L'utilisation inadéquate du Bureau de circonscription s'est ainsi perpétuée pendant plusieurs mois, et s'est par ailleurs considérablement amplifiée durant un total de quatre semaines, ce qui est loin d'être anodin, contrairement à ce que prétend la Députée.

[150] De plus, les activités partisanes étant à ce moment-là la priorité, les membres du personnel ont été contraints de s'y affairer de façon soutenue. Or, comme ils ont été rémunérés normalement et n'ont pas déclaré d'absences durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisanes, à l'exception de deux journées au courant de la période de votation où ils ont dû prendre des jours de vacances à la demande de la Députée, les membres du personnel ont été rémunérés pendant de nombreuses heures, étalées sur plusieurs semaines, alors qu'ils effectuaient des activités partisanes. Comme mentionné

précédemment, à la lumière de la jurisprudence du Commissaire, il est clair que les membres du personnel ne peuvent, bien qu'ils puissent avoir un horaire atypique, effectuer des activités partisans alors qu'ils sont rémunérés par l'Assemblée nationale⁵⁴. Ici, on peut conclure que, de manière générale, le niveau de ressources mobilisées était élevé.

[151] Ensuite, l'utilisation inadéquate des biens et services de l'État à des fins partisans poursuivait différents objectifs. D'une part, elle visait à soutenir le Candidat et à contribuer à son élection à titre de chef du Parti. D'autre part, elle avait pour but de montrer le dévouement de la Députée à l'égard du Candidat et du Parti, et ainsi de la mettre en valeur. Il s'agit d'objectifs de nature partisane. Pour les réaliser, le moyen mis en œuvre a été de mobiliser activement les membres du personnel et d'utiliser le Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat pendant la course à la chefferie, avec une intensité rehaussée durant les périodes d'opérations intensives d'activités partisans s'étant échelonnées du 27 avril au 9 mai et du 1^{er} au 14 juin 2025.

[152] Enfin, les conséquences engendrées par l'utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription à des fins partisans ont été nombreuses, en raison notamment de la fréquence et de l'intensité de cette utilisation. La preuve révèle en effet que, durant les périodes d'opérations intensives, un blitz d'activités partisans a été entrepris au sein même du Bureau de circonscription, lequel a été largement utilisé à ces fins.

[153] Le Bureau de circonscription était alors le quartier général des activités partisans réalisées par l'association du Parti de la circonscription de Chomedey pour la campagne du Candidat. La sœur de la Députée y était présente très fréquemment, voire quotidiennement durant les périodes d'opérations intensives, en compagnie de bénévoles. Elle pouvait d'ailleurs accéder à tout moment au Bureau de circonscription, en présence ou non de la Députée et des membres de son personnel, à l'aide de la clé et du code du système d'alarme, lesquels lui avaient été fournis par la Députée elle-même. La preuve révèle d'ailleurs qu'il est déjà arrivé, à plus d'une occasion, que la sœur de la Députée y soit seule, ou en compagnie de bénévoles.

[154] À mon avis, cela a posé d'importants risques relativement à la confidentialité des renseignements concernant les citoyennes et citoyens. En effet, la présence répétée au Bureau de circonscription de personnes n'étant pas membres du personnel expose ces renseignements à ce que leur confidentialité ne soit pas préservée, et ce, sans le consentement des citoyens qui les confient à la Députée et aux membres de son personnel. Le fait que le matériel informatique fourni par l'Assemblée nationale n'ait pas, selon la preuve, été utilisé à l'occasion d'activités partisans contribue à réduire ces risques. Néanmoins, ceux-ci demeurent en raison de la présence répétée au Bureau de circonscription de personnes n'étant pas membres du personnel.

[155] Les périodes d'opérations intensives d'activités partisans ont de plus instauré un climat de travail néfaste. Les membres du personnel ressentaient une importante pression à effectuer des activités partisans. Ils y participaient contre leur gré, contrairement à ce que

⁵⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15, par. 157.

prétend la Députée. Cela dénote un manque de respect de la part de la Députée à l'endroit des membres de son personnel, en contradiction avec les valeurs de l'Assemblée nationale⁵⁵. Sa conduite n'était certainement pas empreinte de droiture, de convenance et de sagesse, comme le prescrit pourtant le Code⁵⁶.

[156] Les activités partisanes sont aussi devenues la priorité, ce qui a contraint les membres du personnel à mettre de côté leurs tâches liées au travail au sein du Bureau de circonscription – bien qu'ils faisaient leur possible pour les exécuter avec diligence – pour satisfaire aux attentes de la Députée et de sa sœur. Pendant les périodes d'opérations intensives, les membres du personnel ont dû consacrer plusieurs heures, voire des journées entières aux activités partisanes durant leur horaire normal de travail. Lorsque les membres du personnel n'effectuaient pas d'activités partisanes, leur concentration dans la réalisation des tâches liées à leur emploi au Bureau de circonscription était affectée par le brouhaha engendré par les activités partisanes et les bénévoles qui s'y affairaient. Ces périodes ont donc contribué directement à la mise en place de mauvaises conditions de travail.

[157] Une persistante confusion entre le rôle de la Députée et des membres de son personnel à ce titre et les activités partisanes auxquelles ils participent en tant que militants du Parti s'est par ailleurs installée durant ces périodes. La frontière entre les fonctions professionnelles et les activités partisanes, qui doit être en tout temps étanche⁵⁷, était inexistante. Le fait que la sœur de la Députée, une bénévole du Parti, apporte parfois des « cas de comté » au Bureau de circonscription, soit des demandes citoyennes adressées à la Députée, renforce cette confusion, notamment dans l'œil de la population, qui pourrait à tort croire que l'allégeance politique peut influencer sur le service rendu. Or, à titre de représentantes et représentants de la population, les membres de l'Assemblée nationale sont au service de l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur allégeance politique. Cela doit se refléter, tant dans les faits qu'en apparence, dans la façon dont elles et ils exercent leurs fonctions et utilisent les biens et services de l'État pour respecter le principe fondamental de la neutralité des bureaux de circonscription⁵⁸.

⁵⁵ L'article 6 du Code énonce les valeurs de l'Assemblée nationale et les principes éthiques qui doivent guider la conduite des députées et députés :

« 6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes:

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques. »

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices – Activités partisanes – Membres de l'Assemblée nationale*, préc., note 21, p. 5.

⁵⁸ *Id.*, p. 2.

[158] Les membres du personnel ont aussi été victimes de cette confusion. Ils croyaient en effet, en raison de ce que leur disait la Députée et de ses attentes élevées à cet égard, que le fait de participer et de contribuer aux activités partisanses faisait partie de leurs fonctions et constituait une condition d'embauche et de maintien d'emploi.

[159] En définitive, l'utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription a été caractérisée par la mobilisation d'un niveau élevé de ces ressources pour la réalisation d'objectifs de nature partisane et a engendré plusieurs conséquences importantes. Je ne peux souscrire à la prétention de la Députée selon laquelle l'utilisation inadéquate était mineure ou sans importance. Ainsi, une analyse de ces différents facteurs montre que l'utilisation des biens et services de l'État était suffisamment significative pour constituer un manquement.

La Députée a-t-elle permis cette utilisation inadéquate?

[160] Si la preuve démontre que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription ont été utilisées à des fins partisanses de manière suffisamment significative pour constituer un manquement, elle démontre aussi que ce n'est pas seulement la Députée elle-même qui a directement procédé à cette utilisation inadéquate, mais bien les membres de son personnel, sa sœur et d'autres bénévoles. Ainsi, il faut déterminer si la Députée a permis ou toléré cette utilisation inadéquate des biens et services de l'État.

[161] À cet égard, la preuve est sans équivoque : la Députée a non seulement permis que des biens et services de l'État soient utilisés à des fins partisanses par les membres de son personnel, sa sœur et les autres bénévoles, elle a en outre encouragé, par ses actions et ses propos, cette utilisation inadéquate.

[162] D'emblée, contrairement à ce que soutient la Députée, elle devait raisonnablement être au courant de l'utilisation inadéquate du Bureau de circonscription et de la participation des membres de son personnel aux activités partisanses pendant leur horaire normal de travail. Autrement dit, à la lumière de la preuve, j'estime que la Députée savait ou aurait dû savoir que le Bureau de circonscription hébergeait des activités partisanses auxquelles participaient activement les membres de son personnel pour satisfaire à ses attentes ainsi qu'à celles de sa sœur.

[163] En effet, la preuve montre qu'elle a été présente au Bureau de circonscription en même temps que sa sœur à plus d'une reprise et qu'elle a demandé plusieurs fois aux membres de son personnel de participer et de contribuer aux activités partisanses. Des membres du personnel ont d'ailleurs affirmé avoir discuté avec la Députée de ce qui se passait au Bureau de circonscription en son absence. On peut ainsi conclure, à la lumière de la preuve et suivant la perspective d'une personne raisonnablement bien informée, que la Députée savait ou aurait dû savoir que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription, soit la masse salariale des membres du personnel et le Bureau de circonscription lui-même, étaient utilisées à des fins partisanses.

[164] En outre, la Députée était tout à fait consciente du rôle qu'exerçait sa sœur à titre de présidente par intérim du comité exécutif de l'association du Parti de Chomedey en matière d'activités partisanses et, plus précisément, du fait qu'elle s'occupait du recrutement de

membres pour le Parti et du renouvellement des adhésions échues dans la circonscription de Chomedey.

[165] Sur un autre plan, la preuve démontre que la Députée n'a jamais demandé aux membres de son personnel de ne pas effectuer d'activités partisans alors qu'ils étaient rémunérés par l'Assemblée nationale. Au contraire, elle les a maintes fois incités à consacrer du temps à ces activités, sans en préciser les paramètres et modalités. La seule consigne qu'elle leur a donnée était de ne pas utiliser le matériel informatique fourni par l'Assemblée nationale, laquelle a par ailleurs été respectée.

[166] La formation de la Députée et des membres de son personnel en matière d'éthique et de déontologie était en outre insuffisante. La Députée n'a assisté qu'à l'activité d'accueil organisée par l'Assemblée nationale, suivant son élection en octobre 2022, et aucun membre de son personnel n'avait, au moment des faits, suivi de formation générale concernant leurs obligations déontologiques et les principes éthiques ni de formation spécifique sur les activités partisans ou l'utilisation des ressources fournies par l'État. Or, puisque les enjeux liés à l'éthique et à la déontologie sont en constante évolution, il importe que l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel cultivent leurs connaissances en la matière pour maintenir de bons réflexes éthiques et déontologiques. Suivre de façon récurrente les formations offertes par le Commissaire est le moyen tout désigné pour ce faire.

[167] L'inexpérience des membres de son personnel au sein d'un bureau de circonscription aurait pourtant milité en faveur d'un meilleur encadrement de la part de la Députée, laquelle aurait pu les encourager à suivre des formations en matière d'éthique et de déontologie.

[168] J'estime donc que la Députée a permis l'utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription à des fins partisans, lesquelles ne sont pas liées à l'exercice de sa charge.

La Députée a-t-elle commis un manquement à l'article 36 du Code?

[169] Pour toutes ces raisons, je conclus que la Députée a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription soient utilisées de manière significative pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti.

[170] La Députée prétend que la présence de membres de sa famille au Bureau de circonscription, notamment celle de ses filles et de sa sœur, découlait de raisons familiales et humaines, et avait pour seul objectif de « passer du temps ensemble ». Elle affirme que leur présence, caractérisée par des passages brefs, des moments d'attente ou de simples visites familiales survenus lorsqu'elle revenait de Québec ou que ses journées se prolongeaient, ne dépendait pas d'un rôle précis.

[171] Bien que je considère que la conciliation travail-famille soit d'une grande importance, j'estime que les raisons invoquées par la Députée pour justifier la présence de membres de sa famille au Bureau de circonscription ne sont pas valables compte tenu du contexte et, surtout, de la forte présence de sa sœur, souvent en l'absence de la Députée.

[172] En effet, un bureau de circonscription n'est pas un lieu de rassemblement ou un espace pour tenir des rencontres personnelles. Comme tous les biens et services de l'État mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale, il doit être utilisé strictement pour des activités liées à l'exercice de la charge de député, dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens. Une utilisation inadéquate du bureau soulève non seulement un enjeu à l'égard de l'usage de fonds publics, mais comporte aussi plusieurs risques en matière de confidentialité. Ainsi, toute utilisation à des fins familiales doit être marginale. Or, ce n'était pas le cas ici.

3.3 Article 41 du Code : interdiction d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions

[173] L'enquête avait également pour objectif, après l'élargissement du 14 janvier 2026, de déterminer si la Députée a commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code en posant certaines actions après l'annonce du déclenchement de l'enquête.

[174] À la lumière de la preuve, que j'estime claire et convaincante, je conclus que la Députée a, pour les raisons qui suivent, entravé le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions en discutant de l'enquête à son sujet avec les membres de son personnel et des témoignages qu'elles et ils pourraient éventuellement devoir rendre dans le cadre de celle-ci et en soustrayant certains éléments de preuve à l'enquête. Elle a ainsi posé un acte dérogatoire au Code et commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

3.3.1 Le droit applicable

[175] Le quatrième paragraphe de l'article 41 du Code se lit comme suit :

« 41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député :

[...]

4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions. »

[176] Ce paragraphe interdit à une députée ou un député d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions, ce qui inclut tant la commissaire elle-même que les personnes qu'elle autorise à enquêter⁵⁹. Le fait d'entraver, de quelque façon que ce soit, le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions revient à le gêner ou à l'empêcher⁶⁰. Le terme « entrave » peut être compris, selon le sens usuel des mots, comme un obstacle, une gêne ou une contrainte⁶¹.

[177] Le libellé du quatrième paragraphe de l'article 41 du Code montre d'ailleurs que l'intention du législateur était de couvrir, par l'utilisation des termes « de quelque façon que ce soit », tous les possibles cas d'entrave. Ainsi, cette notion peut inclure, selon le contexte et

⁵⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15, par. 167.

⁶⁰ *Id.*, par. 169; ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., en ligne : <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E1922>>, « Entraver ».

⁶¹ ACADÉMIE FRANÇAISE, préc., note 60, en ligne : <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E1920>>, « Entrave ».

les circonstances particulières de chaque cas, l'absence ou le manque de collaboration et le fait d'inciter une autre personne à ne pas collaborer entièrement. En effet, les membres de l'Assemblée nationale ont l'obligation de collaborer avec le Commissaire et les membres de son personnel⁶². La notion d'entrave peut aussi inclure le fait pour un député de ne pas respecter la confidentialité du processus d'enquête, notamment des informations et des documents qui lui sont transmis par le Commissaire⁶³. Un député ne peut donc discuter avec une ou un témoin, par exemple, de l'objet d'une enquête⁶⁴.

[178] Pour commettre un manquement à cette disposition, un député doit avoir l'intention de poser un geste ou de prendre une décision dont il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'un des effets pourrait être d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, une simple erreur commise de bonne foi ou résultant de circonstances hors du contrôle du député ne peut être assimilée à une entrave⁶⁵.

[179] Enfin, le fait pour un député d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions empêche ce dernier de jouer pleinement et efficacement le rôle que lui a confié le législateur en matière d'enquête. Il s'agit d'un acte dérogatoire au Code, soit un manquement d'une gravité indéniable.

[180] Dans l'analyse de cette disposition, il faut adopter la perspective d'une personne raisonnablement bien informée et évaluer la situation de manière objective, en tenant compte des faits qui la caractérisent et du contexte dans laquelle elle s'inscrit. D'ailleurs, pour conclure à un manquement, il faut être, en vertu du principe de la prépondérance des probabilités, en présence d'une preuve claire et convaincante appuyant cette conclusion⁶⁶.

3.3.2 ***L'application du droit aux faits***

[181] La Députée a-t-elle entravé le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et ainsi commis un acte dérogatoire au Code?

[182] Pour répondre à cette question, il faut déterminer si la Députée avait l'intention de poser un geste ou de prendre une décision dont elle savait ou devait raisonnablement savoir que l'un des effets pourrait être d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il convient donc, dans ce contexte, d'analyser les actions posées par la Députée après l'annonce du déclenchement de l'enquête, soit ses discussions avec les membres de son personnel et la suppression d'éléments de preuve.

⁶² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 6 décembre 2020, par. 299 et suiv.

⁶³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15, par. 169.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Id.*, par. 89 à 96 et 170.

Les discussions entre la Députée et les membres de son personnel après l'annonce du déclenchement et de l'élargissement de l'enquête

[183] La Députée savait, et ce, même avant le déclenchement de l'enquête, qu'elle ne pouvait parler de la situation en faisant l'objet à qui que ce soit – ce qui inclut les membres du personnel du Bureau de circonscription –, à l'exception de son avocate ou avocat, le cas échéant. Elle était au courant du fait que les enquêtes du Commissaire se déroulent à huis clos et de manière confidentielle.

[184] C'est donc en toute connaissance de cause qu'elle a choisi de discuter à plusieurs reprises, malgré les avertissements qui lui avaient été adressés, avec les membres du personnel alors à l'emploi du Bureau de circonscription de l'enquête à son sujet et des témoignages qu'elles et ils pourraient éventuellement devoir rendre dans le cadre de celle-ci. Ce faisant, elle n'a pas préservé la confidentialité de l'enquête, et ce, même après avoir été informée de l'élargissement de l'enquête pour cette raison.

[185] La Députée soutient que ses discussions avec les membres de son personnel s'inscrivaient dans un contexte de stress et d'incertitude découlant du déclenchement de l'enquête, de son exclusion temporaire du caucus du Parti et de la médiatisation de la situation. Elle affirme que les membres de son personnel étaient inquiets et craignaient que cette situation entraîne des répercussions sur leur emploi, leur réputation ou leur avenir professionnel. Ainsi, son objectif était seulement de les rassurer.

[186] Je comprends tout à fait que le déclenchement d'une enquête puisse susciter de l'anxiété chez la personne visée et chez ses proches ou, en l'occurrence, les membres de son personnel. C'est précisément puisque j'ai conscience des préoccupations légitimes qui accompagnent une enquête que je prends systématiquement le temps d'expliquer à chaque personne visée les paramètres et modalités de l'enquête ainsi que ses différentes étapes, que je formule les avertissements pertinents dès son déclenchement et que je réponds d'emblée à toute question que peut avoir la personne visée. Or, ces préoccupations ne peuvent servir d'excuse pour ne pas respecter la confidentialité du processus ou se dérober aux obligations déontologiques applicables.

[187] Dans le présent cas, la preuve révèle que la Députée a, lors des discussions, posé plusieurs questions rhétoriques concernant différents aspects de la situation faisant l'objet de l'enquête aux membres de son personnel. En effet, elle leur a soumis une série de questions auxquelles elle répondait elle-même afin de convaincre les membres de son personnel du bien-fondé de sa version des faits et de dicter leurs éventuelles réponses aux questions du Commissaire. Elle leur a en outre fait part des observations contenues dans la lettre élaborée avec l'aide de ses avocats qu'elle allait transmettre au Commissaire dans le cadre de l'enquête.

[188] La Députée prétend que toute question qu'elle aurait pu poser aux membres de son personnel était justifiée par le fait qu'elle ignorait ce qui s'était réellement passé. Toutefois, à la lumière de la preuve, j'estime non seulement que la Députée devait raisonnablement être au courant de l'utilisation inadéquate du Bureau de circonscription et de la participation des membres de son personnel aux activités partisans pendant leur horaire normal de travail, mais aussi qu'elle l'était. Même si elle n'avait pas été informée du détail de l'utilisation du

Bureau de circonscription et de ses ressources pour la campagne du Candidat, il demeure que la confidentialité de l'enquête aurait dû être préservée. Sa méconnaissance hypothétique de ce qui se passait au Bureau de circonscription ne peut justifier le fait de discuter de l'enquête avec des témoins potentiels.

[189] D'ailleurs, contrairement à ce qu'elle prétend, la Députée devait à tout le moins se douter que les membres de son personnel allaient être convoqués en entrevue dans le cadre de l'enquête. Cela était prévisible, voire évident, dans la mesure où l'enquête visait à déterminer si elle avait utilisé ou permis que soient utilisées les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription à des fins partisanses.

[190] En outre, les membres du personnel ont souligné, en entrevue, avoir ressenti que la Députée leur indiquait, par ses commentaires, quoi dire et quoi ne pas dire en réponse aux questions potentielles du Commissaire. La Députée leur a confirmé qu'ils perdraient leur emploi si elle n'était plus députée. Certains d'entre eux ont souligné que le sentiment de méfiance et d'angoisse qu'ils éprouvaient s'est exacerbé en raison de la situation. Cela se concilie difficilement avec l'affirmation de la Députée voulant qu'elle souhaitait seulement les rassurer.

[191] Je considère que la Députée aurait dû raisonnablement savoir que le fait de discuter à plusieurs reprises, malgré les avertissements qui lui avaient été faits, avec les membres de son personnel de l'enquête à son sujet et des témoignages qu'ils pourraient éventuellement devoir rendre aurait pour effet de gêner le Commissaire dans sa recherche de la vérité, de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions. En effet, en tant qu'employeuse, la Députée exerce un ascendant certain sur les membres de son personnel et peut avoir de l'influence sur leur carrière. À mon avis, une personne raisonnablement bien informée considérerait, à la lumière de la preuve claire et convaincante recueillie au cours de l'enquête, que l'objectif de la Députée était, lors de ses discussions avec les membres de son personnel, de convaincre ces derniers du bien-fondé de sa version des faits et d'orienter leurs éventuelles réponses aux questions du Commissaire. Il ne s'agit pas, à mon avis, d'une simple erreur commise de bonne foi ou par inadvertance. À l'écoute des enregistrements des discussions, je constate que la Députée tâchait de préparer les témoignages des membres de son personnel.

[192] Maintenant, que la Députée ait réellement eu ou non l'intention d'orienter les témoignages éventuels des membres de son personnel en sa faveur ne change rien au fait que le défaut de préserver la confidentialité de l'enquête, lequel découle de ses nombreuses discussions à ce sujet avec les membres de son personnel, constitue en soi une entrave au Commissaire dans l'exercice de ses fonctions⁶⁷.

[193] C'est d'ailleurs le fait que la Députée n'a pas respecté la confidentialité de l'enquête en discutant avec les membres de son personnel de l'objet de l'enquête, de ses observations et des témoignages qu'ils pourraient être appelés à rendre, en dépit du rappel explicite de respecter la confidentialité de l'enquête qui lui avait été fait, qui a mené à l'élargissement de l'enquête. Comme mentionné précédemment, il était spécifié en caractères gras dans l'avis d'élargissement que la Députée ne pouvait discuter avec qui que ce soit de l'objet de

⁶⁷ Cela a d'ailleurs été énoncé clairement dans un récent rapport d'enquête : *id.*, par. 169.

l'enquête, à l'exception de son avocate ou avocat, le cas échéant, et que cela incluait notamment les membres de son personnel et sa sœur.

[194] Malgré cela, la preuve montre que la Députée a tout de même, lors d'un appel vidéo, indiqué à des membres de son personnel qu'elle avait reçu un avis l'informant de l'élargissement de l'enquête et laissé sous-entendre qu'elle savait qu'ils avaient parlé avec le Commissaire dans le cadre de l'enquête. Encore une fois, la Députée n'a pas respecté la confidentialité de l'enquête.

[195] À mon avis, contrairement à ce que prétend la Députée, sa conduite après l'annonce du déclenchement de l'enquête ne relève pas d'une maladresse de sa part et ne démontre pas sa tentative de gérer une situation difficile et médiatisée à outrance. Il ne s'agit pas d'une simple erreur commise de bonne foi. Il s'agit au mieux d'une violation assumée de la confidentialité de l'enquête par la Députée, au pire d'une tentative d'orienter les témoignages éventuels des membres de son personnel en usant de son ascendant auprès d'eux. Dans tous les cas, il s'agit d'un obstacle au processus d'enquête qui révèle par ailleurs une conduite dépourvue de droiture, de convenance, d'honnêteté et de sincérité ainsi qu'un manque de respect à l'égard de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques de la part de la Députée.

La suppression d'éléments de preuve après l'annonce du déclenchement de l'enquête

[196] La Députée affirme qu'elle n'a jamais eu l'intention de soustraire des éléments de preuve à l'enquête. Elle prétend aussi ne jamais avoir demandé à quiconque de détruire de documents ou donné des instructions visant à soustraire des éléments de preuve à l'enquête. J'estime néanmoins, au regard de la preuve, que la Députée aurait dû savoir que certaines de ses actions auraient pour effet d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

[197] En effet, la preuve révèle que la Députée a, dans les heures suivant la réception du préavis d'enquête du 3 décembre 2025, activé le mode éphémère et la fonctionnalité de confidentialité avancée de la conversation d'un canal de discussion WhatsApp pour empêcher toute personne d'enregistrer des images et d'exporter l'historique de la conversation, changé le nom du canal de discussion, puis retiré l'ensemble des membres du canal de discussion. Selon la Députée, ses actions étaient motivées exclusivement par son souci d'améliorer ses pratiques communicationnelles et non d'entraver l'enquête. Elles s'inscrivaient, d'après elle, dans une démarche de transition communicationnelle au sein du Bureau de circonscription entamée avant l'annonce du déclenchement de l'enquête.

[198] À mon avis, les prétentions de la Députée sont peu crédibles. J'estime qu'une personne raisonnablement bien informée ne pourrait déduire de la preuve que la concomitance des actions posées par la Députée et l'annonce du déclenchement de l'enquête relève d'un simple concours de circonstances. La Députée n'a en outre transmis au Commissaire aucun extrait de la conversation dans ce canal de discussion WhatsApp avec les membres de son personnel ni dans aucun autre canal de discussion, et ce, bien que cela lui avait été expressément demandé dans le préavis d'enquête, sous prétexte qu'elle pensait que cela n'était pas nécessaire. Cela a eu pour effet de soustraire des éléments de preuve à l'attention du Commissaire. Encore une fois, la conduite de la Députée n'était pas empreinte de droiture, de convenance,

d'honnêteté et de sincérité, et témoigne d'un manque de respect à l'égard de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

[199] Cela étant dit, pour commettre un acte dérogatoire au Code, il n'est pas nécessaire qu'une ou un membre de l'Assemblée nationale ait l'intention d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il suffit qu'il ait l'intention de poser un geste ou de prendre une décision dont il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'un des effets pourrait être de l'entraver et qu'il ne s'agisse pas d'une erreur commise de bonne foi. Suivant la preuve, j'estime que la Députée aurait raisonnablement dû savoir que les actions qu'elle a posées après le déclenchement de l'enquête pourraient avoir pour effet de gêner le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Elles ne traduisent pas une erreur commise de bonne foi.

La Députée a-t-elle commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code?

[200] À la lumière de la preuve, que j'estime claire et convaincante, je conclus que la Députée a entravé le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions en posant une série d'actions après l'annonce du déclenchement de l'enquête. Ainsi, elle a posé un acte dérogatoire au Code et commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

[201] Comme je l'ai mentionné dans un précédent rapport⁶⁸, les conséquences d'une entrave ne se mesurent pas exclusivement à leur incidence directe sur l'exercice des fonctions du Commissaire. Elles vont bien au-delà des répercussions sur le déroulement du processus d'enquête. En effet, par l'adoption du Code, le législateur a confié à la personne désignée pour exercer les fonctions de commissaire — qui est indépendante et impartiale — le pouvoir d'enquêter sur la conduite des membres de l'Assemblée nationale en matière déontologique. Le but d'une enquête est de faire la lumière sur une situation donnée afin de statuer sur la présence ou l'absence d'un manquement à une disposition du Code. Or, le fait pour une députée ou un député d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions l'empêche de jouer pleinement et efficacement son rôle d'enquête conféré par le Code.

[202] Une entrave équivaut ainsi à une déconsidération du rôle du Commissaire et a pour effet de miner significativement la confiance du public envers l'Assemblée nationale et les institutions démocratiques dans leur ensemble. Ultimement, ce sont les membres de l'Assemblée nationale et la population qui en font les frais.

4 CONCLUSION

[203] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que :

- la Députée a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription soient utilisées de manière significative pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti;
- la Députée a posé un acte dérogatoire au Code et commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code en entravant, par une série d'actions

⁶⁸ *Id.*, par. 198 et 214.

posées après l'annonce du déclenchement de l'enquête, le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

5 **RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION**

[204] Après avoir conclu qu'un manquement a été commis, je peux recommander, suivant les circonstances particulières de la situation, qu'aucune sanction ne soit imposée à la personne visée ou que l'une des sanctions prévues à l'article 99 du Code le soit⁶⁹. Cet article énonce de manière exhaustive les sanctions pouvant être recommandées par la commissaire. Même si l'Assemblée nationale détient exclusivement le pouvoir de sanctionner la conduite de l'une ou l'un de ses membres⁷⁰, la responsabilité de recommander ou non une sanction revient à la commissaire. La sanction recommandée ne peut être modifiée par l'Assemblée nationale, qui ne peut qu'adopter ou rejeter le rapport qui la contient⁷¹.

[205] Afin de déterminer si une sanction doit être recommandée et, le cas échéant, laquelle doit l'être, plusieurs éléments doivent être considérés.

[206] La sanction doit être juste et appropriée, ce qui implique qu'elle soit proportionnelle à la gravité du manquement. En outre, elle doit avoir une visée pédagogique et préventive, et être de nature à responsabiliser les membres de l'Assemblée nationale. Ainsi, il faut tenir compte des effets de la sanction pour déterminer si elle est adéquate dans une situation donnée.

[207] L'un des objectifs principaux du mécanisme de sanction est de renforcer la confiance des citoyennes et citoyens envers les institutions démocratiques, envers l'Assemblée nationale et ses membres. Plusieurs considérations doivent donc être mises en équilibre dans l'analyse.

[208] D'une part, une sanction trop clémente risquerait de donner aux membres de l'Assemblée nationale l'impression qu'il leur est possible de ne pas se conformer à une disposition du Code sans conséquence et de banaliser une situation de manquement.

⁶⁹ Art. 99 du Code. Cet article se lit comme suit :

« **99.** Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant. »

⁷⁰ Art. 105 du Code.

⁷¹ Art. 103 du Code.

Évidemment, cela nuirait à la confiance du public. D'autre part, une sanction trop sévère ou disproportionnée serait perçue comme ayant un caractère punitif à l'endroit de la députée ou du député en question. Or, l'objectif de la déontologie parlementaire n'est pas de punir un manquement, mais plutôt de contribuer à ce qu'il ne soit pas commis de nouveau. La sanction doit donc avoir un effet dissuasif.

[209] Dans tous les cas, il importe de tenir compte du contexte et des circonstances particulières de chaque situation. Divers éléments peuvent être considérés, entre autres : la bonne foi⁷², la gravité du manquement⁷³; l'expérience à titre de députée ou député⁷⁴; la collaboration⁷⁵; le devoir d'exemplarité qui incombe aux membres de l'Assemblée nationale⁷⁶; la reconnaissance de l'erreur⁷⁷; les excuses sincères⁷⁸ et le principe de la gradation des sanctions⁷⁹.

5.1 Les observations de la Députée

[210] Le 19 mars 2026, la Députée a communiqué ses premières observations au sujet des conclusions de manquement et de la recommandation éventuelle d'une sanction par l'entremise d'une lettre transmise par ses avocats. Puis, le 21 avril suivant, elle a de nouveau formulé, toujours par l'entremise d'une lettre de ses avocats, des observations à ce sujet. Enfin, ses dernières observations ont été fournies lors d'une rencontre avec elle et ses avocats le 27 avril.

[211] De manière générale, la Députée soutient qu'elle croyait sincèrement agir de bonne foi et dans le respect du Code. Elle dit avoir beaucoup appris au cours de l'enquête, qui a été très éprouvante pour elle et les membres de sa famille, et réaliser maintenant qu'elle a commis des erreurs. Elle affirme « prend[re] pleinement conscience que certains de ses gestes aient pu être perçus comme inappropriés et regrette[r] tout impact négatif sur la qualité de la collaboration et la confiance placée en elle ». Comme mentionné précédemment, elle dit comprendre, avec le recul, que ce ne sont pas seulement ses intentions qui comptent, mais aussi la façon dont ses gestes peuvent être perçus. La Députée présente aussi « ses sincères

⁷² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 1^{er} décembre 2014, par. 59 et 61; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020, par. 319; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation et députée de Bertrand*, 29 novembre 2023, par. 86.

⁷³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 1^{er} juin 2021, par. 115 et 116.

⁷⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 72, par. 319.

⁷⁵ *Id.*, par. 317.

⁷⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 73, par. 97.

⁷⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette–Saint-Maurice*, 2 décembre 2019, par. 233.

⁷⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 62, par. 303.

⁷⁹ *Id.*, par. 331; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 73, par. 9 et 116.

excuses pour le cours des événements ». Elle ajoute être déçue d'elle-même et prendre la responsabilité de la situation.

[212] La Députée estime que l'enquête n'aurait pas eu lieu si elle avait compris pleinement les règles qui doivent encadrer sa conduite à titre de membre de l'Assemblée nationale. Or, elle affirme que personne ne pouvait la guider, notamment au début de son mandat. Pour cette raison, elle croit que l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel devraient obligatoirement suivre une formation en matière d'éthique et de déontologie.

[213] La Députée souligne l'importance de respecter le principe de la proportionnalité et le principe de la gradation des sanctions dans l'analyse de l'opportunité de recommander une sanction. Ainsi, à son avis, « toute sanction doit être proportionnelle à la gravité du geste reproché et aux antécédents de la personne visée ». La Députée soutient qu'« il s'agit de la première fois qu'une situation de cette nature [la concernant] est soulevée » et que « les événements reprochés demeurent d'une importance relative ». Selon elle, les principes de la proportionnalité et de la gradation des sanctions « militent en faveur d'une approche mesurée et proportionnée, qui tienne compte à la fois de l'absence d'antécédents et de la nature limitée des faits en cause ».

[214] Par ailleurs, la Députée affirme « qu'une part importante des conséquences découlant de la situation a déjà été subie ». À l'appui de cette affirmation, elle évoque son expulsion du caucus de son parti politique, laquelle « entraîne une perte de fonctions, de responsabilités et de titres, ainsi que des répercussions financières, notamment liées à la réduction de certains avantages et aux frais engagés pour assurer sa défense ». À cela s'ajoutent « le stress personnel et les atteintes à sa réputation découlant du caractère public de la situation ». Ainsi, elle considère que « le présent processus, incluant la publication d'un rapport, constitue en soi une forme de sanction supplémentaire ».

[215] La Députée souligne aussi avoir apporté des correctifs dans la gestion et l'organisation du travail et des activités se déroulant au Bureau de circonscription afin d'éviter toute répétition de la situation faisant l'objet de l'enquête. À son avis, « elle assure désormais un suivi plus rigoureux du temps de travail de ses employés, n'autorise plus l'accès au bureau aux membres de sa famille et s'abstiendra de toute activité politique à partir du bureau », en plus d'avoir « mandaté une firme externe pour la gestion de ses réseaux sociaux ». Dans ce contexte, il n'y aurait plus, selon elle, de risque de récurrence.

[216] Ainsi, elle soutient que, « considérant qu'il s'agit d'un premier manquement, que des mesures correctives ont été mises en place et qu'une part significative des conséquences a déjà été assumée, l'imposition d'une sanction additionnelle sévère apparaîtrait disproportionnée ». Pour ces raisons, elle estime qu'« une simple réprimande serait conforme aux principes de gradation et de proportionnalité ».

5.2 Ma recommandation

5.2.1 *Les facteurs à considérer*

[217] Au terme de l'analyse de la preuve recueillie lors de l'enquête, j'ai conclu, d'une part, que la Députée a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription soient utilisées de manière significative pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti. J'ai aussi conclu, d'autre part, que la Députée a posé un acte dérogatoire au Code et commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code en entravant le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions par une série d'actions posées après l'annonce du déclenchement de l'enquête.

[218] Dans la présente situation, la gravité des manquements commis par la Députée est indéniable. D'une part, l'utilisation des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat à l'occasion de la course à la chefferie du Parti était non seulement suffisamment significative pour constituer un manquement, mais aussi de grande importance en raison de la fréquence et de l'intensité de cette utilisation. D'autre part, l'entrave au travail du Commissaire équivaut à une déconsidération du rôle du Commissaire et a pour effet de miner significativement la confiance du public envers l'Assemblée nationale et les institutions démocratiques dans leur ensemble.

[219] De manière générale, j'estime, comme indiqué précédemment, que la pression soutenue exercée par la Députée a contribué à instaurer un climat de travail néfaste et trahit un manque de respect de sa part à l'endroit des membres de son personnel. En outre, je considère que les discussions entre la Députée et les membres de son personnel ainsi que la suppression d'éléments de preuve après l'annonce du déclenchement de l'enquête révèlent un manque de respect envers l'Assemblée nationale et ses institutions démocratiques. À mon avis, à ces occasions, la conduite de la Députée n'était pas empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, d'honnêteté et de sincérité⁸⁰. Les manquements commis par la Députée ne sont pas attribuables à une erreur de bonne foi ou à une inadvertance.

[220] De plus, la Députée a fait montre d'une collaboration partielle et insuffisante au cours de l'enquête. Le fait de collaborer à une enquête du Commissaire ne se limite pas à se rendre disponible pour rencontrer le Commissaire. Encore faut-il agir proactivement et transmettre l'ensemble de la documentation demandée, répondre pleinement aux questions posées en entrevue et respecter la confidentialité du processus d'enquête. Or, j'estime que la Députée a fait l'inverse.

[221] En tant que membre de l'Assemblée nationale, la Députée est investie d'un important devoir d'exemplarité en matière éthique et déontologique. Ce devoir est inhérent à la charge de député et reflète les hautes attentes de la population, laquelle requiert des parlementaires qu'ils adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale et respectent les règles déontologiques prévues par le Code⁸¹. Ce même devoir se manifeste notamment par la nécessité d'adopter

⁸⁰ Art. 6 du Code.

⁸¹ Les attentes de la population sont énoncées dans le préambule du Code :

un comportement adéquat envers les membres de son personnel. La preuve révèle que la Députée ne s'est pas acquittée de son devoir d'exemplarité.

[222] La Députée a reconnu que certaines de ses actions peuvent être perçues négativement malgré ses bonnes intentions. Toutefois, j'estime qu'elle ne prend pas conscience des conséquences que ses manquements ont engendrées. En effet, elle continue de minimiser l'importance de l'utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription pour la campagne du Candidat et prétend que cette utilisation n'était pas suffisamment significative pour fonder un manquement. Elle soutient en outre ne jamais avoir entravé le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. D'ailleurs, la reconnaissance partielle de la Députée est survenue à la toute fin de l'enquête et contredit presque en totalité ses observations formulées jusque-là. De toute évidence, la Députée ne reconnaît pas réellement les manquements qu'elle a commis. En l'absence de reconnaissance sincère des manquements, je ne peux accorder de valeur aux excuses offertes par la Députée ni relever de sa part une forme de cheminement à travers l'enquête.

[223] Il est vrai qu'il s'agit du premier rapport d'enquête au sujet de la Députée. Elle n'exerçait d'ailleurs pas de charge ministérielle. Cela étant dit, plus de la moitié de son premier mandat à titre de membre de l'Assemblée nationale s'était écoulée au moment des faits. Or, elle n'avait alors suivi aucune formation en matière d'éthique et de déontologie, à l'exception de l'activité d'accueil en 2022, malgré l'offre diversifiée du Commissaire et la possibilité pour elle d'en suivre. De plus, la jurisprudence du Commissaire est claire. Plusieurs rapports d'enquête ont abordé la question de l'utilisation des biens et services de l'État. Un récent rapport portait justement sur cette question ainsi que sur la commission d'actes dérogatoires au Code et avait mené à la recommandation d'une sanction reflétant la gravité des manquements ainsi que les circonstances de la situation⁸². La Députée ne peut donc justifier ses actions par sa méconnaissance des règles applicables, car cette méconnaissance lui est imputable.

[224] Tous ces éléments constituent des facteurs devant être pris en considération dans la recommandation d'une sanction juste et appropriée.

5.2.2 ***La sanction juste et appropriée***

[225] Dans le présent cas, je dois recommander à l'Assemblée nationale d'imposer une sanction à la Députée pour éviter de banaliser sa conduite et pour renforcer la confiance de la population envers l'Assemblée nationale et ses membres. Les facteurs à considérer abordés précédemment militent en ce sens.

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant; » (mes soulignements)

⁸² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Sylvain Lévesque, deuxième vice-président de l'Assemblée nationale et député de Chauveau*, préc., note 15.

[226] Pour atteindre ces objectifs et être juste et appropriée, la sanction doit être suffisamment sévère. Par exemple, je considère qu'une réprimande ne refléterait pas adéquatement la gravité des manquements commis par la Députée, sa collaboration partielle et insuffisante à l'enquête, le fait qu'elle a failli à son devoir d'exemplarité et qu'elle ne reconnaît pas réellement avoir commis de manquements. À l'opposé, la perte du siège de la Députée revêtirait un caractère disproportionné et serait trop sévère dans les circonstances. Par ailleurs, la remise ou le remboursement d'un avantage, de profits illicites ou d'indemnités ou autres sommes reçues ne me semblent pas être une sanction adaptée au présent cas. Il en va de même de la suspension du droit de la Députée de siéger à l'Assemblée nationale, laquelle serait accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, puisque cette suspension, laquelle s'appliquerait jusqu'à ce que la personne visée se conforme à une condition imposée par la commissaire, et non pour une période donnée, vise la régularisation d'une situation inadéquate qui perdure malgré la tenue d'une enquête.

[227] En conséquence, compte tenu du contexte et des circonstances particulières menant au présent rapport et aux conclusions de manquement qu'il contient, j'estime que la pénalité constitue la sanction la plus juste et appropriée. Une telle sanction emporte une réprobation de la conduite de la personne visée et peut comporter un effet dissuasif si son montant reflète adéquatement la gravité de la situation.

[228] Le Code prévoit en effet la possibilité pour la commissaire de recommander qu'une pénalité dont elle indique le montant soit imposée à la personne visée⁸³. La somme ainsi recueillie devrait d'ailleurs être versée au fonds consolidé du revenu dans l'éventualité où l'Assemblée nationale adoptait le rapport qui la contient⁸⁴. Le Code ne fixe cependant pas la fourchette dans laquelle doit se situer le montant de cette pénalité.

La pénalité en déontologie parlementaire

[229] Ailleurs, d'autres lois en matière de déontologie parlementaire prévoient aussi la possibilité de recommander l'imposition d'une pénalité en cas de manquement⁸⁵. Parmi ces lois, certaines ne définissent pas, à l'instar du Code, de montant maximal, alors que d'autres en établissent un. C'est notamment le cas du *Members' Conflict of Interest Act* de la Colombie-Britannique, de la *Loi sur l'intégrité* du Nunavut et de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* du Manitoba, lesquelles fixent respectivement ces montants à 5 000 \$, 10 000 \$ et 50 000 \$⁸⁶.

⁸³ Art. 99 (2) du Code.

⁸⁴ Art. 107 du Code.

⁸⁵ Voir par exemple : *Codification officielle de la Loi sur l'intégrité*, LCNun, c. I-50, art. 46 (1) (e); *Conflicts of Interest Act*, RSA 2000, c. C-23, art. 27 (2) b); *House of Assembly Accountability, Integrity and Administration Act*, SNL 2007, c. H-10.1, art. 39 b); *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*, CPLM c. C171, art. 50 (1); *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, LN-B 1999, c. M-7.01, art. 41 (1) b); *Members' Conflict of Interest Act*, RSBC 1996, c. 287, art. 22 (1) e); *The Members' Conflict of Interest Act*, SS 1993, c. M-11.11, art. 31 (1) (c).

⁸⁶ *Members' Conflict of Interest Act*, préc., note 85, art. 22 (1) e); *Codification officielle de la Loi sur l'intégrité*, préc., note 85, art. 46 (1) (e); *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*, préc., note 85, art. 50 (1).

[230] À travers le Canada, plusieurs de mes homologues ont d'ailleurs recommandé que des pénalités soient imposées à titre de sanction en raison de manquements déontologiques dans différents rapports d'enquête. Par exemple, au Manitoba, le commissaire a récemment recommandé l'imposition, par l'Assemblée législative, d'une pénalité à l'ancienne première ministre et à deux anciens ministres après avoir conclu qu'ils avaient commis un manquement à trois dispositions relatives aux conflits d'intérêts et contrevenu à la convention de transition, un principe constitutionnel reconnu⁸⁷. Le commissaire a néanmoins souligné la collaboration au cours de l'enquête des personnes visées, lesquelles ne l'ont pas entravé dans l'exercice de ses fonctions⁸⁸. En raison de la gravité des manquements commis et de l'implication des personnes visées par l'enquête dans l'affaire, le commissaire manitobain a recommandé que des pénalités de 18 000 \$, 12 000 \$ et 10 000 \$ soient imposées respectivement à l'ancienne première ministre et aux deux ministres⁸⁹.

[231] L'imposition d'une pénalité a également fait l'objet de recommandations au Nunavut. Dans un premier cas, le commissaire a recommandé qu'une pénalité de 5 000 \$ soit imposée à un ancien ministre ayant commis un manquement à diverses dispositions encadrant les conflits d'intérêts⁹⁰. Dans un autre cas, le commissaire a recommandé qu'une pénalité de 10 000 \$ soit imposée à un autre ancien ministre ayant commis un manquement à plusieurs dispositions relatives aux conflits d'intérêts et ayant intentionnellement communiqué des renseignements inexacts lors d'une entrevue d'enquête⁹¹. Dans ces deux cas, le commissaire avait aussi recommandé l'imposition de plusieurs autres sanctions pour l'ensemble des manquements constatés, dont une réprimande et des excuses⁹².

[232] Au Nouveau-Brunswick, le commissaire a recommandé qu'une pénalité de 3 500 \$, à laquelle s'ajoutait une réprimande, soit imposée au premier ministre en raison d'un manquement à une disposition en matière de conflits d'intérêts⁹³. Selon le commissaire, le choix de ces sanctions visait à refléter la gravité du manquement et le fait qu'il avait été commis par une personne exerçant en outre une charge ministérielle⁹⁴.

⁸⁷ MANITOBA, BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE, *Rapport de Jeffrey Schnoor, c.r., commissaire à l'éthique concernant Heather Stefanson, ancienne députée de Tuxedo à l'Assemblée législative, Cliff Cullen, ancien député de Spruce Woods à l'Assemblée législative, Jeff Wharton, député de Rivière-Rouge-Nord à l'Assemblée législative, et Derek Johnson, député d'Entre-les-Lacs-Gimli à l'Assemblée législative*, 21 mai 2025, par. 312 et 313.

⁸⁸ *Id.*, par. 38, 392, 400 et 404.

⁸⁹ *Id.*, par. 409.

⁹⁰ NUNAVUT, INTEGRITY COMMISSIONER, *Report to the Speaker Re: Mr. David Simailak, MLA*, 8 septembre 2008, p. 23 et 26.

⁹¹ NUNAVUT, INTEGRITY COMMISSIONER, *Report to the Speaker Re: The Honourable Fred Schell, MLA*, 29 octobre 2012, p. 37, 38 et 41.

⁹² NUNAVUT, INTEGRITY COMMISSIONER, *Report to the Speaker Re: Mr. David Simailak, MLA*, préc., note 90, p. 26; NUNAVUT, INTEGRITY COMMISSIONER, *Report to the Speaker Re: The Honourable Fred Schell, MLA*, préc., note 91, p. 41.

⁹³ NOUVEAU-BRUNSWICK, BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS, *Rapport d'investigation et d'enquête présenté au président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts, au sujet d'allégations faites par Claude Williams, député de Kent-Sud, de contraventions à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif qu'aurait commises le Premier Ministre Shawn Michael Graham, député de Kent*, 14 février 2013, par. 213 et 214.

⁹⁴ *Id.*, par. 214.

[233] Enfin, en Alberta, la commissaire a recommandé qu'une pénalité de 500 \$ soit imposée à un député ayant commis un manquement à une disposition relative aux conflits d'intérêts en posant une question à l'occasion des travaux de l'Assemblée législative⁹⁵. Selon la commissaire, l'intérêt du député était de faible importance et sa question n'était pas motivée par la volonté de le favoriser⁹⁶.

La pénalité en droit de l'intégrité publique

[234] En matière de protection et de renforcement de l'intégrité publique, diverses lois québécoises prévoient aussi la possibilité d'imposer une amende, notamment pour une entrave ou un manque de collaboration. Par exemple, la *Loi sur l'éthique et la transparence en matière de lobbyisme*⁹⁷ prévoit qu'une ou un lobbyiste qui contrevient à une disposition du code de déontologie commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$⁹⁸. Elle dispose en outre que toute personne qui entrave l'action de la ou du commissaire au lobbyisme ou d'une personne qu'il autorise à enquêter ou à inspecter commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$⁹⁹.

[235] La *Loi électorale*¹⁰⁰ prévoit également une série de dispositions pénales auxquelles peut correspondre une pénalité en cas d'infraction. Entre autres, elle dispose que toute personne physique qui entrave la directrice ou le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne conformément à la loi dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$¹⁰¹.

[236] Pour sa part, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹⁰² énonce que toute personne physique qui contrevient à une interdiction imposée par le Protecteur du citoyen de communiquer à quiconque, à l'exception de son avocate ou de son avocat, une information liée à une enquête s'expose à une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹⁰³. Au surplus, elle dispose que toute personne physique qui entrave l'action du Protecteur du citoyen, de la Commission municipale du Québec ou du Commissaire dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou qui cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹⁰⁴.

[237] La *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*¹⁰⁵ prévoit quant à elle que toute personne physique exerçant des représailles

⁹⁵ ALBERTA, OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER, *Report of the Investigation by Hon. Marguerite Trussler, Q.C., Ethics Commissioner, into allegations involving Ric McIver, Member of the Legislative Assembly, Calgary-Hays*, 4 janvier 2017, p. 7.

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ RLRQ, c. T-11.011.

⁹⁸ *Id.*, art. 63.

⁹⁹ *Id.*, art. 62. D'autres amendes sont aussi énoncées aux art. 60, 61 et 64.

¹⁰⁰ RLRQ, c. E-3.3. Voir le Titre VIII.

¹⁰¹ *Id.*, art. 559.1.2 al. 1.

¹⁰² RLRQ, c. D-11.1

¹⁰³ *Id.*, art. 33 (2).

¹⁰⁴ *Id.*, art. 34.

¹⁰⁵ RLRQ, c. P-33.01.

contre une autre personne s'expose à une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹⁰⁶. De plus, elle dispose que quiconque entrave l'action du Protecteur du citoyen, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹⁰⁷.

[238] De manière analogue, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹⁰⁸ prévoit que toute personne physique qui exerce des représailles contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements à la Commission municipale du Québec ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹⁰⁹. Toute personne physique qui entrave l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête commet aussi une infraction et s'expose ce faisant à une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$¹¹⁰.

La détermination du montant juste et approprié de la pénalité

[239] Puisque le Code ne fixe pas de fourchette à l'intérieur de laquelle doit être compris le montant de la pénalité prévue à son article 99, les dispositions des lois en matière de déontologie parlementaire et d'intégrité publique constituent un point de comparaison intéressant et pertinent – bien que non contraignant – dont il convient de s'inspirer dans la détermination du montant juste et approprié. Il en va de même des rapports d'enquête de mes homologues à travers le Canada, lesquels découlent de situations concernant des parlementaires.

[240] Dans le présent cas, la Députée a contrevenu à deux dispositions du Code. Ses manquements sont d'une gravité indéniable. Afin de contribuer à ce qu'ils ne soient plus commis de nouveau, d'éviter de banaliser la conduite de la Députée et, en définitive, de renforcer la confiance de la population, la sanction doit avoir un effet dissuasif réel et réprover suffisamment sa conduite. Le montant de la pénalité ne doit pas être trop faible, car cela donnerait l'impression qu'il suffit de payer pour pouvoir contrevenir aux valeurs et principes éthiques ainsi qu'aux règles déontologiques qui encadrent la conduite des membres de l'Assemblée nationale. À l'inverse, il ne doit pas non plus être trop élevé, car la sanction serait alors exagérément sévère et adopterait un caractère punitif, ce qui n'est pas l'objectif de la déontologie parlementaire et du mécanisme de sanction prévu par le Code. Le montant de la pénalité doit conséquemment refléter une sanction juste et appropriée.

[241] Ainsi, compte tenu des facteurs et des circonstances du présent cas, je recommande à l'Assemblée nationale d'imposer une pénalité d'un montant de 8 000 \$ à la Députée pour ses manquements à l'article 36 et au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

¹⁰⁶ *Id.*, art. 21.

¹⁰⁷ *Id.*, art. 22.

¹⁰⁸ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

¹⁰⁹ *Id.*, art. 36.6 al. 1 (2).

¹¹⁰ *Id.*, art. 36.7 al. 1 (1).

6 REMARQUES FINALES

[242] Nul n'est censé ignorer la loi. À plus forte raison, une ou un membre de l'Assemblée nationale, à titre de représentant de la population exerçant notamment la fonction législative, ne peut justifier ses actions par son ignorance ou son incompréhension du cadre régissant sa conduite. Plus de 15 ans après l'adoption du Code, toute méconnaissance des valeurs et principes éthiques et des règles déontologiques est imputable à la personne qui l'invoque.

[243] L'offre de formation du Commissaire est diversifiée et accessible. Or, la majorité des membres de l'Assemblée nationale actuellement en fonction n'ont toujours pas suivi de formation en matière d'éthique et de déontologie depuis le début de la présente législature, malgré les efforts de sensibilisation soutenus déployés par le Commissaire, ce que je déplore. Je rappelle qu'un important devoir d'exemplarité accompagne le privilège de représenter les citoyennes et citoyens.

[244] Par conséquent, il est essentiel que le Code soit modifié de manière à prévoir une obligation de formation en matière d'éthique et de déontologie pour l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une modification législative simple qui peut très certainement être apportée d'ici la fin de la présente législature afin d'assurer que l'ensemble des personnes élues aux prochaines élections générales aient l'obligation de suivre, et ce, dès le début de leur mandat, une formation. J'offre mon entière collaboration pour que cette modification au Code se fasse sans attendre.

Ariane Mignolet

Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

6 mai 2026



POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca